

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

25 MAI 2021

PROJET DE DÉCRET

**relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides
à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant
à des besoins sociétaux prioritaires ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'emploi,
de l'action sociale et de la santé

par

M. Sahli

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure	3
III. Exposé de Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes.....	3
IV. Discussion générale.....	4
V. Examen et vote des articles.....	8
VI. Vote sur l'ensemble.....	17
VII. Rapport.....	18
VIII. Texte adopté par la Commission.....	19

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

- le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via les liens suivants :
 - réunion du 29 avril 2021 : <https://parlwal.be/3uBiwkD>;
 - réunion du 11 mai 2021 : <https://parlwal.be/3uKcHSC>;
 - réunion du 25 mai 2021 : <https://parlwal.be/3fYu0ct>.
- le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via les liens suivants :
 - réunion du 29 avril 2021 : <https://parlwal.be/3p7L0kF>;
 - réunion du 11 mai 2021 : <https://parlwal.be/3hz8SMH>;
 - réunion du 25 mai 2021 : <https://parlwal.be/3g9e5bk>.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie :

- réunion du 29 avril 2021 : <https://parlwal.be/3eVWi6S>;
- réunion du 11 mai 2021 : <https://parlwal.be/3wnGT6L>;
- réunion du 25 mai 2021 : <https://parlwal.be/3fBo4aC>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé a examiné le projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (Doc. 527 (2020-2021) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret vise, d'une part, à pérenniser les emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) via la conversion de la subvention APE actuelle, composée de deux volets distincts en une subvention annuelle unique, et, d'autre part, à favoriser la création de nouveaux emplois au tra-

vers d'appels à projets visant à répondre aux besoins sociétaux prioritaires de la Région wallonne.

Par 7 voix contre 1 et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption de ce projet de décret, tel qu'amendé, par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 26 mars 2021, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (Doc. 527 (2020-2021) – N° 1).

Le projet de décret a été examiné lors des réunions de commission des 29 avril, 11 et 25 mai 2021.

Des amendements ont été déposés (Doc. 527 (2020-2021) – N°s 2 à 28).

Ont participé aux travaux : MM. Disabato, Heyvaert, Legasse (Président), Mmes Laffut, Lekane, Roberty, M. Sahli (Rapporteur), Mmes Sobry, Vandorpe.

Ont assisté aux travaux : Mmes Bernard (Art. 47.4), Delporte (Art. 47.3), Greoli (Art. 47.3), Nikolic, M. Wahl (Art. 47.4).

Mme Morreale, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes.

III. EXPOSÉ DE MME MORREALE, MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Réunion du 29 avril 2021

Mme la Ministre indique que le texte à l'examen doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et vise à pérenniser les emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) mais aussi à créer de nouveaux postes de travail répondant à des besoins sociétaux prioritaires, et ce via des procédures d'appel à projets lancés en fonction des budgets dégagés au sein des enveloppes sectorielles.

L'intervenante ajoute qu'il s'agit d'une réforme majeure puisqu'elle concerne plus de soixante mille personnes, hors secteur de l'enseignement, et ce pour un

budget dépassant le milliard d'euros. Ses objectifs sont la simplification, l'efficacité, l'équité, la transparence, la maîtrise budgétaire et la sectorialisation de l'aide.

Il existe par ailleurs une volonté forte d'apporter de la stabilité tant aux employeurs qu'aux travailleurs. Aussi, l'objectif est que le montant de la subvention soit le plus proche possible de celui perçu avant la réforme.

L'intervenante tient à souligner que de nombreuses consultations ont déjà eu lieu avant même la première lecture et que des séances d'information à l'attention de plus de 140 représentants de travailleurs et d'employeurs ont par la suite été organisées.

Il est relevé qu'un projet d'arrêté d'exécution a été rédigé et envoyé à l'Inspection des finances. Il sera porté à la connaissance des membres une fois l'avis rendu.

Il est expliqué que les deux interventions qui constituaient le dispositif APE sont à présent regroupées en une seule. Une nouvelle méthode de calcul visant à répondre aux objectifs fixés et à opérer une simplification administrative a par ailleurs été créée, et ce en s'inspirant du système de droit de tirage qui existe pour les communes. Et Mme la Ministre de détailler ses éléments constitutifs.

Il est ajouté qu'en réponse aux recommandations notamment présentées par les organismes consultés, la formule a été adaptée pour le secteur non marchand. La nouvelle méthode de calcul intègre en outre les Conventions premier emploi ainsi que les emplois jeunes non marchands en vue de tenir compte de situations particulières.

L'intervenante insiste sur le fait que cette réforme a fait l'objet d'une concertation permanente afin d'assurer la possibilité pour les partis concernés de s'approprier le projet de réforme et ses enjeux. Elle rappelle notamment la réalisation d'un vade-mecum sur le projet de réforme et la mise en ligne d'un simulateur de calcul sur le site web du FOREm. De plus, un courrier reprenant ses

propres données a été envoyé à chaque employeur afin qu'il obtienne une estimation du montant dont il devrait bénéficier en suite de la réforme. Il est relevé à cet égard que les retours des employeurs ont été largement positifs.

Il est encore relevé que l'employeur bénéficiera de sa subvention à 100% pour autant qu'il maintienne le volume global de l'emploi et le volume global de l'emploi APE. Un seuil de tolérance a néanmoins été prévu et une dérogation peut en outre être accordée dans des circonstances déterminées. Le projet de réforme maintient également les possibilités de cession.

Enfin, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE) a été sollicité au sujet de la sectorialisation, entendue comme le rattachement des employeurs du secteur non marchand au sein de macros sous-secteurs. Il a suggéré le maintien d'une liste de 32 sous-secteurs dans le cadre du cadastre qui sera mis à jour annuellement par le FOREm à partir de 2022. Ce cadastre sera réalisé sur la base des rapports des activités des employeurs.

L'intervenante conclut en affirmant que le travail réalisé par ses prédécesseurs avait permis de cibler les concertations et de mieux comprendre où résidaient les derniers blocages.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

Réunion du 29 avril 2021

1. Questions et observations des membres

Mme Bernard revient sur les appels à projets prévus par la réforme. Elle s'interroge sur les critères utilisés pour définir ces priorités et rappelle que les secteurs dans lesquels les emplois APE sont accordés sont très vastes. Il est souhaité des précisions sur les budgets additionnels qui pourraient être réinvestis.

2. Réponses du Gouvernement

Mme la Ministre indique que si des moyens sont réaffectés, ils devront être envisagés dans la perspective du redressement économique et de la sortie de crise. Cependant, la formule proposée implique que les besoins prioritaires pourront aussi être portés par d'autres membres du Gouvernement.

Si la réforme doit apporter plus de stabilité, elle devrait aussi permettre à des travailleurs qui voudraient changer de secteur de réinvestir ou reprendre des demandeurs d'emploi inoccupés. C'est d'ailleurs une des conditions *sine qua non* pour rentrer dans le nouveau dispositif.

Réunion du 11 mai 2021

1. Questions et observations des membres

M. Sahli voit dans le texte déposé par Mme la Ministre un projet de réforme abouti et largement consensuel. Il salue le travail de concertation effectué dans des circonstances difficiles, lequel doit permettre à des milliers de travailleurs de vivre dans la dignité.

Il rappelle que ce projet de décret a par ailleurs fait l'objet de nombreuses questions parlementaires au cours des derniers mois. En outre, un important travail de communication a été réalisé, comme l'a d'ailleurs souligné M. le Médiateur lors de la présentation de son huitième rapport annuel. Les nombreux avis positifs rendus par la Fédération des CPAS, par le CESE ou encore par l'Union des villes et communes de Wallonie témoignent à cet égard du fait que chacun a pu s'approprier la réforme et y ajouter des points d'attention particuliers.

Il est encore relevé le versement trimestriel de la subvention forfaitaire qui doit alléger la charge administrative puisqu'il sera assuré par le FOREm.

L'intervenant épingle également le caractère équitable de la réforme en ce qui concerne notamment le calcul du

montant de la subvention accordée à chaque employeur. L'enveloppe budgétaire dédiée à ces emplois sera en effet constante et doit permettre la maîtrise budgétaire du dispositif.

Concernant la formule de calcul, il est d'avis qu'elle est certes complexe mais elle est aussi rassurante dans la mesure où elle témoigne du fait que de nombreuses situations particulières ont été prises en compte dans les multiples échanges avec les acteurs de terrain.

En termes de sectorialisation de l'aide, M. Sahli revient sur l'identification qu'il s'agira d'opérer au sein du budget du FOREm pour chaque macro-secteur. Aussi, il est demandé à Mme la Ministre des précisions à cet égard.

Enfin, il se réjouit des perspectives positives en termes de créations d'emplois et indique que son groupe soutiendra ce projet de décret.

Mme Greoli tient tout d'abord à rappeler l'importance de la réforme et à saluer le travail de concertation mené par Mme la Ministre.

Il est rappelé que le dispositif APE repose sur un principe de soutien à des réponses de société organisées au plus près des citoyens. Elle estime que si une indexation n'est pas garantie et s'il n'est pas tenu compte de l'ancienneté des emplois, le risque est que la réforme fragilise l'ensemble du secteur associatif et donc l'ensemble des emplois concernés.

L'intervenante observe que la Fédération des Associations Sociales et de Santé (FASS) et l'Union des entreprises à profit social (UNIPSO) ont également rédigé un courrier faisant part de leurs inquiétudes. Il est cet égard souligné que ces secteurs représentent pourtant le meilleur rempart contre la marchandisation des services. Elle craint que la réforme conduise à une concurrence accrue entre le secteur associatif et le secteur public.

Elle note encore que les sommes actuellement récupérées proviennent des décisions du prédécesseur de Mme la Ministre, lequel avait mis fin à une série de projets. Elle estime qu'elles combleront des besoins prioritaires là où le décret ne prévoit actuellement pas de concertation. La lecture de l'arrêté d'exécution sera par conséquent importante.

En conclusion, il est demandé à Mme la Ministre comment elle entend répondre concrètement aux besoins de société avec des appels à projets car si ce procédé est utile pour lancer de nouvelles politiques, il ne favorise pas leur développement.

Mme Laffut salue le fait que le dispositif APE demeure une aide à l'emploi et non une subvention de fonctionnement. Elle rappelle l'importance du travail réalisé par le prédécesseur de Mme la Ministre avec notamment la mise en place d'un cadastre complet et informatisé.

Elle se réjouit également des simplifications administratives qui animent cette réforme et qui permettent aux employeurs et aux travailleurs de se trouver face à un dispositif d'une plus grande lisibilité.

L'intervenante craint cependant que les contrôles ne soient pas efficaces. Aussi, elle considère que le FOREm doit disposer des moyens nécessaires pour s'assurer de la récupération des indus et s'assurer de la bonne utilisation des subventions.

Elle observe que la volonté de transparence et de contrôle global se retrouve également dans le rôle que devrait revêtir la Conférence interministérielle APE. Aussi, il est demandé des précisions sur le rôle et le fonctionnement de cette dernière.

À propos des besoins sociétaux prioritaires, il est demandé comment ceux-ci seront définis et comment s'opérera la cession des points dans le cadre de secteurs différents puisque la sectorisation de l'aide prévue dans la présente réforme induit quatre grands secteurs et quatre enveloppes budgétaires dédiées.

En ce qui concerne les secteurs de l'enseignement et du non-marchand communautaire, il est demandé où en sont les discussions relatives à la convention prévue entre la Région wallonne et la Communauté française.

Par ailleurs, dans le contexte de crise sanitaire, l'intervenante s'inquiète de voir les activités de certaines ASBL revues à la baisse et qu'elles ne puissent dès lors maintenir leur volume global d'emplois. Aussi, il est demandé si des subventions pourront être récupérées dans le cadre du contrôle opéré par le FOREm ou par le biais de la Conférence interministérielle APE.

Enfin, la réforme prévoit un système visant à soutenir les femmes ayant des naissances multiples et il est à cet égard constaté que l'Union des villes et communes de Wallonie ainsi que la Fédération des CPAS souhaitent l'ouverture d'une réflexion sur l'opportunité de laisser ce dispositif dans le giron des CPAS. Il est demandé la position de Mme la Ministre sur ce point.

Mme Bernard souligne l'importance de cette réforme et rappelle qu'elle a fait l'objet de longues discussions. L'intervenante tient également à saluer la concertation qui a été organisée avec la majorité des acteurs de terrain. Elle estime que le secteur non marchand, caractérisé par des contrats précaires, avait besoin de cette réforme afin de pérenniser les emplois.

Elle constate cependant que le texte à l'examen n'évoque pas l'évolution des barèmes et estime dès lors que le maintien dans la durée de l'ensemble des emplois n'est pas garanti.

Un deuxième aspect concerne la création de nouveaux emplois, laquelle se ferait au détriment d'emplois perdus. Pour la commissaire, le texte manque ici d'ambition alors qu'il concerne un secteur qui connaît pourtant un taux de croissance potentiellement important.

En outre, elle regrette que le système d'appels à projets favorise la mise en concurrence de tous les secteurs. Elle considère que les nouveaux emplois créés dans ce cadre doivent être des emplois à durée indéterminée, ce qui pose la question des montants accordés pour cette réforme. Aussi, il est demandé sur quels critères vont être établis les secteurs, sous-secteurs ou regroupements de secteurs et qui va fixer les besoins prioritaires.

L'intervenante revient également sur le fait que l'initiative de ces appels à projets reviendrait aux instances gouvernementales, aux cabinets ou encore au FOREm. Selon le Groupe PTB, ce sont les acteurs de terrain, les employeurs actuels qui sont pourtant les plus à même de déterminer leurs besoins.

En ce qui concerne les emplois jeunes non marchands, l'intervenante regrette que la possibilité du quart temps en vue d'améliorer ses compétences n'ait pas été reprise dans la réforme.

Quant aux accords avec la Communauté française, il est demandé dans quelle mesure ils seront prolongés et si une planification est prévue pour créer de nouveaux emplois dans le secteur de la petite enfance.

Enfin, concernant le volume global de l'emploi, le texte prévoit que ce sont les employeurs qui doivent faire la démarche de demander une dérogation. Or, Mme la Députée estime que ceux-ci ne sont pas toujours bien informés et que cela pourrait se faire de façon plus automatique.

M. Disabato reconnaît lui aussi l'importance de la réforme et souligne que ce sont principalement des femmes qui dépendent des contrats concernés. Il remarque d'ailleurs l'attention particulière portée par Mme la Ministre à cette dimension.

Il estime que la concertation avec les interlocuteurs sociaux constitue l'élément central de cette réforme qui avait cependant été préalablement balisée par la Déclaration de politique régionale. Aussi y voit-il une réforme équilibrée politiquement et par ailleurs avalisée par les interlocuteurs sociaux, nonobstant les récentes observations de la FASS et de l'UNIPSO qu'il conviendra d'analyser.

La libération anticipative en quatre tranches constitue selon lui une avancée particulièrement importante. De même, en termes d'équité, il constate un soutien à l'ensemble des emplois subventionnés, une formule de conversion unique pour tous les employeurs et une neutralité budgétaire tant au niveau de la Région que des employeurs. Par ailleurs, il relativise la complexité de la formule qui ne fait finalement que traduire la complexité du monde actuel.

Concernant la transparence, l'intervenant salue la mise à jour annuelle du cadastre par l'administration, la publication en ligne de celui-ci, mais aussi la maîtrise budgétaire d'un système qui pèse aujourd'hui plus d'un milliard d'euros et qui continue à avoir un impact important sur les finances régionales.

Il revient également sur la réaffectation des budgets non consommés pour l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés dans le cas de l'appel à projets des besoins dits prioritaires. Il est rappelé qu'il s'agit d'une décision prise en concertation avec les interlocuteurs sociaux.

Concernant le volume global de l'emploi, le commissaire se dit également satisfait de la souplesse mise en place, même s'il demeure certaines contraintes.

Enfin, par rapport à la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus particulièrement au secteur des crèches, une solu-

tion consensuelle a permis de financer les contrats de crèche qui n'étaient pas encore actifs et qui ne seront pas actifs au 1^{er} janvier 2022. L'intervenant attend cependant de Mme la Ministre qu'elle précise ce qu'il adviendra ensuite, et ce afin de rassurer ceux qui pourraient avoir des craintes légitimes au vu des budgets concernés.

2. Réponses du Gouvernement

Mme la Ministre tient à rassurer le secteur non marchand et les personnes qui y travaillent sur la volonté du Gouvernement de les stabiliser structurellement. Elle considère ces attentes comme tout à fait légitimes.

En ce qui concerne la sectorialisation, il est rappelé qu'elle ne fait pas l'objet de dispositions décrétales. Toutefois, la réforme consacre la garantie que tous les moyens actuellement consacrés au soutien à l'emploi le soient de manière pérenne, dès lors que tous les moyens disponibles seront réalloués à la création d'emploi dans le secteur dont ils sont issus.

Il est annoncé que la question des enveloppes budgétaires devrait être réexaminée en fonction des moyens dégagés suite au premier contrôle du FOREm en 2023. La liste de 32 sous-secteurs du secteur non marchand pourrait être maintenue pour assurer un suivi transparent et un monitoring précis des types d'activités subventionnées. Une procédure de validation par les employeurs devrait être mise en place, dès lors que la répartition figurant dans le cadastre de 2019 est sujette à caution. La répartition des enveloppes se fera toutefois en quatre macro sous-secteurs car la division des pouvoirs publics en fonction des matières de compétences régionales ou communautaires serait une source additionnelle de complexité.

La liste de 32 sous-secteurs dans le cadre des cadastres APE sera mise à jour chaque année par le FOREm à partir de 2022. Ce cadastre, pour ce qui est de la détermination des compétences fonctionnelles dont relèvent les activités des employeurs, sera notamment réalisé sur la base des rapports des activités des employeurs. Cela sera précisé dans l'arrêté d'exécution.

L'intervenante explique en outre que le système d'appel à projets permettra à minima de réaffecter les moyens récupérés pour soutenir l'emploi. Mais la réforme permettra également la création d'autres emplois dès lors qu'une volonté politique existe pour dégager des moyens supplémentaires visant à répondre à des besoins sociétaux prioritaires pour la Wallonie. En l'état actuel des projections budgétaires, une enveloppe pouvant atteindre 9 millions d'euros permettrait de lancer des appels à projets dès 2022.

La proposition de secteurs prioritaires sera discutée par le CESE puis au Gouvernement wallon par le biais de la Conférence interministérielle APE où tous les ministres du Gouvernement wallon sont représentés ainsi que le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est souligné que l'objectif des appels à projets est d'aboutir à une procédure transparente et égalitaire.

Sur l'indexation de la nouvelle subvention, il est rappelé que l'un des objectifs de la mesure est d'assurer la

maîtrise budgétaire du dispositif pour garantir sa viabilité.

Par rapport à l'évolution barémique, il est indiqué que l'ancienneté moyenne du secteur non marchand reste relativement stable. Aussi, lorsqu'un travailleur APE quitte son poste et est remplacé par un nouveau travailleur, son salaire est moins élevé vu l'absence d'ancienneté du nouveau travailleur, ce qui compense en partie l'évolution des salaires des travailleurs qui restent en poste.

Concernant la cession des points, il est expliqué que lorsque l'employeur n'a pas bénéficié de l'aide APE pendant l'ensemble des années de référence, le calcul du volume global de référence est adapté à la période au cours de laquelle l'employeur a bénéficié de l'aide APE. L'employeur qui déciderait de ne pas maintenir une cession de points verrait son volume global de référence augmenté du nombre d'équivalents temps plein minimum pour lequel il bénéficiait de la cession de points au 30 septembre 2021. Il est encore précisé qu'à la demande des employeurs, la cession de points APE pourra être convertie en cession de subvention et qu'il existe en outre une possibilité de nouvelle cession sur demande selon des conditions similaires à celles qui existent aujourd'hui.

De plus, le Gouvernement est habilité à préciser ce qu'il convient d'entendre par volume global de l'emploi et à définir une série de modalités relatives notamment au contrôle ou aux modifications opérées. En cas de diminution du volume global de l'emploi, Mme la Ministre indique que le montant de la subvention relative à l'année concernée sera récupéré à due concurrence du non-respect du maintien du volume général de l'emploi global.

Enfin, l'employeur qui ne respecte pas son volume global de l'emploi peut introduire une demande de dérogation selon certaines modalités fixées par le Gouvernement, et ce en vue de ne pas pénaliser les secteurs.

Concernant le système de naissances multiples, l'intervenante indique que des discussions doivent encore être menées avec les partenaires sociaux. De même, les discussions sur la petite enfance sont en cours avec Mme la Ministre Linard. Il est à cet égard relevé que le Plan de relance et de résilience prévoit la création de nouvelles places de crèche et donc des nouvelles infrastructures. Mme la Ministre estime dès lors légitime que la politique wallonne de l'emploi en Wallonie vienne soutenir l'engagement de personnel encadrant dans ces milieux collectifs d'accueil.

3. Répliques des commissaires

Mme Greoli regrette que l'absence d'indexation ou de prise en compte de l'ancienneté s'explique par les abus de quelques employeurs en matière de réductions de cotisations sociales. Elle considère que si les emplois seront pérennisés au départ, un problème risque de se poser à terme.

L'intervenante est d'avis que les 9 millions d'euros de non consommés doivent être utilisés sur base des

points octroyés plutôt que des points consommés. Il est selon elle en effet nécessaire de connaître l'origine des montants récupérés et elle observe que Mme la Ministre n'a pas expliqué comment elle allait gérer le risque de concurrence majeure qui résultera du décret.

Il est en outre demandé si le mécanisme de subvention de l'emploi dans les crèches sera mis en œuvre dans le cadre de la récupération de sommes actuelles. Le cas échéant, cela signifierait que les autres secteurs de la Communauté française n'auront plus de budget à disposition.

Sur le rapport d'exécution présenté tous les deux ans par le FOREm, il est demandé pourquoi le décret ne prévoit pas son dépôt au Parlement.

Enfin, l'intervenante souhaite savoir si le projet de décret nécessite de nouveaux développements informatiques au sein du FOREm.

Mme Bernard regrette une nouvelle fois la méthode des appels à projets.

Par rapport aux 9 millions disponibles, elle estime qu'ils devront faire l'objet d'un arbitrage et être réinvestis soit dans le cadre de l'évolution de l'index et des anciennetés soit en créant de nouveaux emplois. L'intervenante souhaiterait à cet égard connaître la répartition des anciennetés par secteurs.

Enfin, la commissaire émet une série de craintes par rapport au financement du secteur de la jeunesse et de la petite enfance.

4. Réponses du Gouvernement

Mme la Ministre tient à préciser que la formule de calcul prend en compte les anciennetés barémiques puisqu'elle repart des subventions effectivement perçues.

Elle indique par ailleurs qu'il n'est pas possible de se baser sur les points octroyés puisque le montant effectivement perçu n'est jamais le montant versé dans le système actuel et que la subvention sera forfaitaire.

Sur l'accord de coopération, Mme la Ministre informe qu'une nouvelle convention est déjà prévue mais doit encore être finalisée.

Sur le choix des besoins prioritaires, l'intervenante trouve important de donner un rôle actif au Conseil économique et social de Wallonie. Cela crée une objectivité et permet d'éviter d'éventuelles critiques qui pourraient être adressées au Gouvernement.

Concernant les rapports d'exécution, ils sont prévus dans l'arrêté du Gouvernement et devront être rendus annuellement.

Par rapport au système d'appels à projets, l'intervenante est d'avis qu'ils garantissent la transparence et l'équité

Enfin, il est précisé qu'aucun développement informatique n'est attendu pour les employeurs.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Réunion du 25 mai 2021

Article 1^{er}

Mme Greoli commence par évoquer la notion d'assimilation à la qualité de demandeur d'emploi. Il est demandé des précisions sur la définition donnée dans l'arrêté d'exécution.

Mme la Ministre revient sur la définition reprise dans l'arrêté d'exécution et indique qu'une personne peut être inoccupée sans être inscrite auprès du FOREm.

Vote

L'article 1^{er} a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 2

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 3) déposé par Mme Greoli

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 4) déposé par Mmes Greoli et Bernard

Mme Greoli indique que le premier amendement vise à créer une dérogation pour Les Marronniers, le CHU de Liège et Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) alors que le second entend retirer la possibilité pour les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne de bénéficier d'une subvention APE.

M. Sahli rappelle que le champ d'application du nouveau décret est identique au décret APE actuel. Aussi, il estime que la proposition d'amendement de Mme Greoli est contraire à l'esprit de la réforme dès lors qu'elle aurait pour but d'exclure des employeurs publics du bénéfice de la mesure. Ces amendements impliquent une insécurité en termes d'emplois pour quelques 500 travailleurs.

Mme Greoli est d'avis qu'il revenait à Mme la Ministre de transférer ces budgets aux administrations concernées et de pérenniser ces emplois dans le cadre du développement des administrations. Elle rappelle que le texte ne prévoit ni la prise en compte de l'ancienneté ni la garantie d'une indexation totale, ce qui constitue une menace pour ces emplois.

Mme la Ministre indique que son objectif est de n'exclure aucun employeur et aucun emploi. Elle confirme que ces emplois sont bien pérennisés puisque, pour autant que le volume de l'emploi soit maintenu dans le cadre de ces entités, les emplois pourront continuer à être subventionnés publiquement. Le transfert, s'il devait être appliqué comme l'amendement le prévoit, ne se réaliserait pas nécessairement à l'identique et les budgets ne relèveraient plus de la politique de l'emploi. Au surplus, elle observe que la proposition d'amendement ne prévoit pas comment ce transfert va se réaliser, ce qui crée une incertitude que l'intervenante souhaite éviter.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 3) déposé par Mme Greoli a été rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 4) déposé par Mmes Greoli et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 2 a été adopté par 7 voix contre 2.

Article 3

L'article 3 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 3 a été adopté par 7 voix contre 2.

Article 4

Mme Greoli demande si le fait que le FOREm assure un certain nombre d'obligations dans le cadre de cette réforme entraîne une modification du contrat de gestion. Par ailleurs, il est demandé si la nouvelle application prévoit des simplifications et un cadastre de l'emploi efficace.

Mme la Ministre soutient que le projet de décret vise à simplifier considérablement la procédure et elle propose qu'une seule institution s'occupe de la gestion.

Pour ce qui concerne le FOREm, le contrat de gestion est en cours de discussion et il est en outre précisé que la réforme n'entraîne pas de besoins additionnels en ressources humaines.

En ce qui concerne les flux informatiques, ils sont déjà prévus dans le cadre du dispositif actuel.

Quant au cadastre, l'objectif de Mme la Ministre est bien qu'il soit transparent et actualisé chaque année.

Vote

L'article 4 a été adopté par 7 voix contre 2.

Article 5

Mme Greoli demande des précisions sur les 32 secteurs d'activités dont il est question dans cet article, notamment par rapport à l'organisation des appels à projets.

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 5) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à garantir la connaissance par le FOREm de toutes les informations permettant l'indexation et la prise en compte de l'ancienneté des emplois.

Amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 6) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli explique que cet amendement est à lire dans la continuité du précédent.

Amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 6) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à ajouter la liste des agréments et des secteurs d'activité de l'employeur. Elle rappelle qu'un certain nombre d'employeurs sont multi-agrèés en Communauté française et en Région wallonne et que dans le secteur non marchand, cette subdivision risque de poser un certain nombre de problèmes.

Par ailleurs, il s'agit également d'ajouter la répartition du temps de travail des demandeurs d'emploi visés au paragraphe 1^{er} entre les différents agréments et secteurs d'activité de l'employeur, et ce en vue d'améliorer la qualité des données utiles du FOREm pour la mise à jour du cadastre de l'emploi.

Mme Bernard estime qu'il est en effet important de garantir que l'évolution barémique et l'ancienneté pourront continuer à être prises en compte pour les budgets disponibles.

M. Sahli est d'avis que l'ancienneté pécuniaire ne fait pas partie des éléments nécessaires à la gestion administrative organisée par cet article. Ces informations pourront par ailleurs être obtenues dans le cadre du rapport d'exécution que l'employeur devra remettre chaque année ainsi que dans le rapport d'évaluation.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 5) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

Les amendements n°1 et 2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 6) déposés par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard ont été rejetés par 7 voix contre 2.

L'article 5 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 6

Si elle constate que le subventionnement est garanti pour les places qui sont actuellement programmées, **Mme Greoli** s'inquiète des budgets relatifs aux 5000 places prévues dans le Plan « Get up Wallonia ! » et demande si celles-ci seront subventionnées dans le cadre des appels à projets que prévoit le décret.

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 7) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli estime que la viabilité des projets qui répondent à des besoins de société nécessitent de leur garantir des moyens suffisants pour répondre aux obligations des employeurs. La prise en compte de l'indexation et de l'ancienneté en font partie et sont indispensables à la sauvegarde du secteur associatif et des services publics.

M. Sahli rappelle que le projet de décret prévoit que l'indexation est fixée selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon. Dès lors, si la volonté est de prévoir le fonctionnement de l'indexation dans le projet de décret, l'amendement devrait faire référence à l'article 6 et non à l'article 8.

Il explique en outre que l'amendement proposé aurait pour effet que la subvention serait indexée annuellement de 3% en cas de franchissement de l'indice pivot. Cette indexation serait supérieure à l'évolution réelle des rémunérations et mettrait à mal l'un des objectifs de la réforme qui est d'assurer la maîtrise budgétaire du dispositif.

Il souligne encore que l'ancienneté au sein du secteur non marchand est relativement stable et que la formule prend déjà en compte cette ancienneté moyenne pour le calcul de la nouvelle subvention.

En ce qui concerne l'indexation, **Mme la Ministre** rappelle que celle-ci intervient dans la formule de calcul pour déterminer le montant de la nouvelle subvention unique pour 2022, pour déterminer la manière dont cette subvention va évoluer à partir de 2023 et pour prendre en compte les futures indexations des salaires. Elle revient plus en détails sur ces différents aspects liés à la formule de calcul.

Il est également souligné que l'ancienneté ne doit pas être prouvée par l'employeur. La liquidation est en effet forfaitaire et la subvention est entièrement due si les volumes de l'emploi sont respectés.

En ce qui concerne la petite enfance, il est rappelé que sans la mise en place des points APE dans ce secteur, l'augmentation du nombre de places d'accueil sur le territoire de la Wallonie n'aurait pas pu avoir lieu. La convention existante est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 et un nouvel accord doit être trouvé avec Mme la Ministre Linard. De l'emploi sera par ailleurs créé à travers les investissements prévus dans le cadre du Plan de relance et résilience européen. De même, si le CESE estime ce secteur prioritaire, des nouveaux moyens pourront être mobilisés dans le cadre des appels à projets.

Mme Greoli maintient que ce projet de décret ne permet pas de créer de nouvelles places pour le secteur de la petite enfance et elle s'en inquiète.

Par ailleurs, elle tient à préciser qu'elle ne remet pas cause la prise en compte de l'indexation dans le cadre de la formule mais bien les principes d'indexation tels que définis dans le décret pour la suite. Elle rappelle que la FASS, l'UNIPSO et l'Inspection des finances ont également fait part de leurs craintes.

Mme Bernard s'inquiète pour sa part du fait que les augmentations barémiques n'ont pas été prévues, ce qui pourrait entraîner des pertes d'emplois.

Concernant la petite enfance, elle estime que le projet de décret à l'examen n'offre pas de solution au manque de places dans les infrastructures d'accueil.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 7) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 6 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 7

Mme Greoli remarque qu'il n'est jamais question de cession à durée déterminée à l'article 7 alors que cette notion apparaît ailleurs dans le décret ou dans l'arrêté. Il est demandé si cela nécessite un amendement.

Mme la Ministre répond que les subventions à durée indéterminée sont actuellement définitives et sont donc considérées comme octroyées au cessionnaire. Seules les cessions à durée déterminée retournent vers le cédant.

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 8) déposé par Mme Greoli, MM. Disabato, Sahli, Mmes Vandorpe, Laffut et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à corriger une coquille.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 8) déposé par Mme Greoli, MM. Disabato, Sahli, Mmes Vandorpe, Laffut et Bernard a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 7, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 8

Mme Greoli souhaite des explications concernant la période allant du 30 septembre au 31 décembre 2021. Il est demandé ce qui sera possible durant celle-ci.

Mme la Ministre explique que pendant ce laps de temps, les octrois sont réputés octroyés au 30 septembre pour être intégrés dans le champ d'application de la formule. En cas de nouvel octroi, la décision est réputée avoir produit ses effets au 30 septembre 2021.

Amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 9) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli demande le remplacement des mots « visant à prendre en compte l'indexation des salaires » par les mots « visant à prendre en compte l'évolution des rémunérations » afin de garantir les subventions et surtout la pérennisation réelle des emplois.

M. Sahli rappelle que l'indexation qui est visée est bien l'indexation du montant en espèce versé par l'employeur à son travailleur pour ses prestations, à savoir le salaire. Le terme rémunération inclut quant à lui toute forme d'avantages, notamment les avantages en nature auxquels s'appliquent d'ailleurs des règles particulières. Cela ne remet selon lui nullement en cause l'engagement du Gouvernement wallon.

Amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 9) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli demande de remplacer les mots « tout en ne dépassant pas le » par les mots « indépendamment du » taux de croissance du crédit budgétaire de l'année 2022 afférent à la subvention octroyée en vertu du présent décret, puisqu'il s'agit d'assurer un préciput pour garantir l'évolution des salaires.

M. Sahli estime qu'il n'y a pas de raison de modifier la manière dont le point APE est indexé depuis 2002.

Amendement n°3 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 9) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à indexer annuellement le montant de la subvention de 2% par an au prorata du nombre de mois à dater du deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot par l'indice santé. Ce montant est par ailleurs augmenté d'un coefficient de 1% qui vise à garantir l'ancienneté et donc la pérennisation des emplois.

M. Sahli rappelle qu'en application de la formule des calculs de la nouvelle subvention, le montant inclut déjà l'indexation relative à l'année 2002. L'indexation proposée par l'amendement est non seulement irréaliste mais elle aurait pour effet que la subvention relative à l'année 2022 serait indexée deux fois.

Votes

Les amendements n°s 1 à 3 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 9) déposés par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard ont été rejetés par 7 voix contre 2.

L'article 8 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 9

Mme Greoli constate que le paragraphe premier prévoit une période de 24 mois pour la prise en compte alors qu'en réalité elle peut aller jusqu'à 36 mois, comme il y est fait référence à l'article 14. Il est demandé des explications à cet égard.

Mme la Ministre précise que les 36 mois correspondent aux trois années de référence. A défaut, il faut se baser sur un nombre inférieur pour se rapprocher de la moyenne du secteur, en l'occurrence 24 mois.

Mme Greoli ne comprend pas pourquoi il n'est pas simplement tenu compte du nombre exact.

Vote

L'article 9 a été adopté par 8 voix contre 1.

Articles 10 et 11

Les articles 10 et 11 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 10 et 11 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

Article 12

Amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 10) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que l'amendement consiste à ajouter à l'alinéa 1^{er} « en ce compris les éléments qui permettent de déterminer l'ancienneté de chaque travailleur », et ce afin qu'il puisse être tenu compte de l'ancienneté de chaque travailleur.

M. Sahli estime que l'information relative à l'ancienneté pécuniaire ne présente aucune utilité pour identifier les employeurs auxquels la subvention est octroyée.

Amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 10) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que l'amendement vise à compléter l'alinéa 2 par les termes « ainsi que les postes en cours de recrutement depuis maximum six mois et ce délai étant suspendu en juillet et en août », et ce, afin d'assurer que les employeurs qui mettraient un peu de temps à pouvoir recruter ne soient pas pénalisés.

M. Sahli relève à cet égard que les contrôles s'opéreront sur base du nombre de travailleurs calculés en « équivalents temps plein », des contrats de travail et indépendamment des prestations effectives.

Amendement n°3 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 10) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que l'amendement vise le remplacement de l'alinéa 4 par un nouvel alinéa, et ce afin d'assurer également la pérennisation des petites ASBL, comme le revendique d'ailleurs l'ensemble des employeurs du secteur non-marchand.

M. Sahli rappelle que les causes de suspension du contrat de travail sont immunisées contrairement aux délais nécessaires au remplacement de travailleurs ayant quitté l'entreprise. Il estime qu'une dérogation doit cependant être possible lorsque le non-respect du volume de l'emploi pérennisé est lié à ce délai de remplacement. Selon l'intervenant, l'amendement proposé pourrait mener à des excès.

Votes

Les amendements n°s1 à 3 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 10) déposés par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard ont été rejetés par 7 voix contre 2.

L'article 12 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 13

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 11) déposé par Mmes Greoli et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise la simplification administrative et à permettre aux employeurs de ne pas avoir de difficulté à justifier de manière simplifiée le maintien du volume de l'emploi. Il est ainsi proposé d'ajouter un alinéa indiquant qu'en cas de remplacement définitif ou temporaire d'un travailleur, un délai maximum de six mois, prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de fin d'occupation du travailleur

qu'il remplace, est assimilé à de l'occupation pour l'établissement de la liste visée à l'alinéa 1^{er}.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 11) déposé par Mmes Greoli et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 13 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 14

Mme Greoli évoque la dérogation visant à dispenser les communes qui sont en difficulté de l'obligation de maintien du volume de l'emploi de référence. Il est demandé pourquoi la même dispense n'existe pas pour les ASBL.

Mme la Ministre indique que les communes qui sont sous plan de gestion peuvent être identifiées. Pour les associations, une dérogation est prévue à l'article 14 dans le cadre du volume global de l'emploi.

Amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 12) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à tenir compte d'une échelle de 10 emplois et non de 5 emplois pour pouvoir obtenir les dérogations.

M. Sahli rappelle qu'il existe déjà à l'article 14 une procédure organisée de dérogation à l'obligation de respect du volume global lorsque son non-respect trouve principalement son origine dans les délais raisonnablement nécessaires pour procéder au remplacement d'un travailleur ayant déjà quitté l'entreprise.

Amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 12) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à l'insertion d'un nouvel alinéa permettant de tenir également compte des fluctuations en cas de recrutement.

M. Sahli estime que l'immunisation automatique à laquelle aboutit l'amendement proposé est excessive puisqu'elle aurait notamment pour effet de comptabiliser le travailleur pendant 6 mois alors qu'il a peut-être été remplacé plus rapidement. Non seulement une telle règle complexifie fortement la gestion administrative du dispositif par le FOREm mais la subvention est désormais liquidée forfaitairement aux seules conditions de maintenir le volume de l'emploi pérennisé et le volume global de l'emploi.

L'intervenant est enfin d'avis que cet amendement favoriserait l'ingénierie en permettant de gonfler artificiellement le volume de l'emploi.

Votes

Les amendements n°s1 et 2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 12) déposés par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard ont été rejetés par 7 voix contre 2.

L'article 14 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 15

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Sahli, Mme Laffut, M. Disabato, Mme Greoli

M. Sahli indique que cet amendement fait suite aux échanges avec l'UNIPSO puisque le texte prévoit actuellement que les employeurs doivent demander eux-mêmes le correctif de la variable C alors que cette correction est automatique dans les autres cas.

Amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 13) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique qu'elle retire son amendement.

Amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 13) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à supprimer le dernier alinéa puisqu'il est par ailleurs proposé l'application automatique des correctifs. Il s'agit en outre d'une simplification administrative.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Sahli, Mme Laffut, M. Disabato, Mme Greoli a été adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 13) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été retiré par ses auteurs.

L'amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 13) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 15, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 16

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 14) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à remplacer les mots « selon les modalités déterminées par le Gouvernement » par les mots « selon les modalités déterminées à l'article 17 » puisque la volonté des auteurs est par ailleurs la prise en compte de l'indexation et de l'ancienneté.

M. Sahli tient à préciser que l'article 17 ne concerne pas l'évolution ultérieure de la subvention et ne contient aucune modalité visant à fixer le calcul de l'indexation de la subvention pour l'avenir.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 14) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été retiré par ses auteurs.

L'article 16 a été adopté par 7 voix contre 1.

Articles 17 à 19

Les articles 17 à 19 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 17 à 19 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

Article 20

Mme Greoli demande ce que vise exactement la notion de volume global de l'emploi en matière d'enseignement.

Mme la Ministre précise que l'employeur Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement a un numéro ONSS qui lui est propre pour ses travailleurs. Le contrôle du volume général de l'emploi doit être entendu sur cette base. Il est précisé que cette formule est la formule qui agréé la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 15) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement s'inscrit dans la continuité des autres amendements visant à tenir compte de l'indexation et de l'ancienneté.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 15) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 20 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 21

L'article 21 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 21 a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 22

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 16) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe

Mme Greoli indique que son amendement vise à supprimer l'alinéa 2 qui prévoit qu'il ne peut pas y avoir de cession de poste avant le 1^{er} juillet.

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 20) déposé par M. Sahli, Mme Laffut, M. Disabato, Mme Greoli

M. Sahli indique que l'article tel qu'il est proposé doit être maintenu pour des raisons pratiques, et ce à la demande du FOREm. L'interdiction des cessions a pour but de favoriser le lancement du nouveau dispositif d'un point de vue opérationnel. L'introduction des demandes pourrait être avancée au 1^{er} avril mais pas plus tôt, estime le commissaire.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 16) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe a été rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 20) déposé par M. Sahli, Mme Laffut, M. Disabato, Mme Greoli a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 22, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Articles 23 et 24

Les articles 23 et 24 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 23 et 24 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

Article 25

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 17) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe

Mme Greoli indique que cet amendement consiste en une simplification administrative pour les employeurs et pour le FOREm.

M. Sahli affirme que cet amendement fait erronément référence à l'article 11. Quant à l'alinéa 2, il ne peut être supprimé dès lors qu'il prévoit les conséquences en cas de non-respect de l'obligation du maintien de l'emploi.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 17) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 25 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 26

Amendement n°s 1 et 2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 18) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe

Mme Greoli indique que ces amendements visent à prendre en compte des ASBL dont le volume global de l'emploi est soit supérieur, soit inférieur à dix, et non pas à cinq, comme le projet de décret le prévoit. Selon l'intervenante, il traduit une demande unanime des employeurs.

M. Sahli renvoie aux éléments repris pour l'amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 12).

Votes

Les amendements n°s 1 et 2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 18) déposés par Mmes Greoli et Vandorpe ont été rejetés par 7 voix contre 2.

L'article 26 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 27

L'article 27 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 27 a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 28

Amendement n°3 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 18) déposé par Mesdames Greoli et Vandorpe

Mme Greoli indique que cet amendement vise à immuniser la période de six mois qui est prévue et à ne pas tenir compte par ailleurs des mois de juillet et août pendant lesquels les employeurs sont susceptibles de remplacer un employé.

Votes

L'amendement n°3 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 18) déposé par Mesdames Greoli et Vandorpe a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 28 a été adopté par 8 voix contre 1.

Articles 29 à 31

Les articles 29 à 31 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 29 à 31 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

Article 32

Mme Greoli souhaite entendre Mme la Ministre sur la manière dont elle articulera au travers des appels à projets des politiques cohérentes qui allient le secteur public et le secteur associatif.

L'intervenante demande également où en sont les accords-cadres qui garantissent la création d'APE et si ceux-ci se concrétiseront au travers des appels à projets.

Mme Bernard s'inquiète que les associations du secteur non marchand, les pouvoirs publics et l'enseignement ne soient a priori pas partie prenante à la manière dont Mme la Ministre va ouvrir de nouveaux projets et de nouveaux emplois, et ce alors que ce sont les plus à même de faire des suggestions qui répondent aux besoins de la population.

En ce qui concerne les appels à projets, **Mme la Ministre** explique qu'ils seront organisés par arrêtés ministériels, lesquels devront préalablement être approuvés au Conseil des ministres et en fixer les conditions. Les appels à projets seront organisés par le FOREm, qui en assurera également la publicité.

Il est ajouté que les demandes seront traitées par ordre d'introduction et l'octroi des subventions cessera lorsque le budget afférant au dispositif sera atteint. Le fonctionnement par appel à projets permet donc contrai-

rement à ce qui est avancé, un traitement égalitaire des employeurs et permet de créer de nouveaux emplois tout en garantissant la maîtrise budgétaire du dispositif.

L'intervenante considère qu'il est erroné de prétendre par ailleurs que tous les emplois APE ont été convertis à durée indéterminée ou que les besoins de société n'existent qu'à durée indéterminée. Il y a des aides qui devront être pérennes et d'autres qui correspondront peut-être à des périodes particulières ou à des projets plus ponctuels. De même, il est estimé que rentrer dans le dispositif APE via des appels à projets pourrait être une manière de s'inscrire durablement dans l'emploi ou pourrait constituer un pied à l'étrier en fonction du projet spécifique qui serait poursuivi.

Concernant l'insuffisance des moyens budgétaires, il est relevé que le système des appels à projets permettra à minima d'assurer que l'ensemble des moyens actuels soient garantis pour soutenir l'emploi via la réaffectation des moyens récupérés à la création de nouveaux emplois. Sans préjuger des choix budgétaires qui seront posés ultérieurement, la réforme permettra également la création d'autres nouveaux emplois dès lors qu'une volonté politique existe pour dégager des moyens supplémentaires qui viseraient à répondre à des besoins sociétaux prioritaires pour la Wallonie.

Mme Bernard estime qu'il faut garder la philosophie de contrats de travail à durée indéterminée, quitte à ce qu'il y soit mis fin selon la législation sociale existante. Sur la question des budgets disponibles, il faut garantir que les budgets qui se dégageraient seront réaffectés dans les secteurs pour lesquels ils sont déjà ouverts.

Mme Greoli considère qu'en définitive, soit tous ces appels à projets ne serviront à rien parce que tous les emplois resteront là où ils sont, soit ces appels à projets entraîneront une concurrence forte entre les secteurs avec au final l'impression que la décision d'octroi sera arbitraire.

Mme la Ministre souligne que rien n'interdit la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une subvention donnée à durée déterminée. Par contre, cela ne peut pas être imposé.

Il est ajouté que l'arrêté du Gouvernement wallon prévoit par ailleurs que les moyens récupérés seront réaffectés en fonction des secteurs dont ils proviennent pour réaliser les activités entreprises précédemment.

Vote

L'article 32 a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 33

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 19) déposé par Mmes Bernard et Lekane

Mme Bernard indique que cet amendement vise à associer explicitement les interlocuteurs sociaux qui sont sur le terrain et pas uniquement le CESE.

Sur la question des appels à projets, elle craint que ce système exacerbe encore la concurrence et estime qu'il

serait plus rationnel de réfléchir ensemble à de nouvelles orientations et des nouvelles politiques.

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 21) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe

Mme Greoli indique que cet amendement vise à remplacer l'alinéa premier et à impliquer les opérateurs de terrain dans la détermination des priorités, et ce en vue d'appuyer le développement de politiques globales.

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 22) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à substituer la notion de développement des politiques sectorielles à la notion d'appels à projets.

Mme la Ministre souligne que la réforme vise une simplification du dispositif pour le secteur non marchand. L'intervenante rappelle en outre que l'aspect relatif aux appels à projets est a priori marginal dans la réforme dont le but premier est de pérenniser l'emploi. Elle évoque encore les partenaires sociaux qui ont unanimement salué la souplesse des mesures et le choix des 4 macro sous-secteurs.

M. Disabato est d'avis qu'il faut pouvoir s'appuyer le plus possible sur les interlocuteurs sociaux, lesquels constituent véritablement la base de la démocratie sociale.

Mme Laffut demande quels vont être les critères pour déterminer si c'est à durée déterminée ou indéterminée et comment la décision d'accorder ces subventions sera prise.

Sur la durée, **Mme la Ministre** explique qu'elle dépendra du besoin et c'est l'arrêté ministériel qui formalisera les éléments essentiels de l'appel à projets.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 19) déposé par Mmes Bernard et Lekane a été rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 21) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 22) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 33 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 34

Amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 23) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement s'inscrit dans les précédents et vise à remplacer les termes « à l'appel à projets visé » par les termes « aux subventions visées ».

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 23) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 34 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 35

Amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 23) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement revient sur la question de la durée des appels à projets.

Votes

L'amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 23) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 35 a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 36

Mme Laffut observe que la réforme prévoit un système pour les naissances multiples, à savoir un système destiné aux travailleurs occupés par les CPAS en vue de soutenir les familles ayant des naissances multiples et pour lesquelles une enveloppe globale sera dédiée.

L'Union des villes et communes de Wallonie et la Fédération des CPAS sont à cet égard d'avis que ce dispositif pourrait demeurer dans le giron des CPAS. Il est demandé la position de Mme la Ministre à ce sujet.

Mme Greoli souhaite également davantage de précisions à cet égard, notamment en termes budgétaires.

Mme la Ministre tient à préciser que l'Union des villes et communes de Wallonie salue le maintien du système des naissances multiples tout en invitant à une réflexion plus large sur le sujet. Il est indiqué que les discussions sont en cours.

Il est relevé que les besoins en naissances multiples sont pour le moment assez marginaux par rapport aux montants globaux. Et Mme la Ministre de préciser que les budgets sont issus de l'application de la formule de calcul qui sera appliquée de manière distincte pour ne pas pérenniser les montants dans le chef des employeurs actuellement bénéficiaires, mais au sein d'un budget distinct qui restera disponible.

Vote

L'article 36 a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 37

L'article 37 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 37 a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 38

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 24) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe.

Mme Greoli indique que cet amendement vise à prendre en compte les employeurs qui ont peu d'employés.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 24) déposé par Mesdames Greoli et Vandorpe a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 38 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 39

Amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 25) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 25) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli revient sur le fait d'immuniser les périodes de six mois ainsi que les mois de juillet et août. Elle estime que ces amendements sont conformes à d'autres qui ont déjà été déposés. Ils répondent en outre à une demande des employeurs.

M. Sahli indique qu'il soutiendra l'amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 25) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard.

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 25) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 25) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 39, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 40

Amendement n°3 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 25) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à supprimer la partie à durée déterminée pour les appels à projets.

Votes

L'amendement n°3 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 25) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 40 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 41

L'article 41 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 41 a été adopté par 8 voix contre 1.

Article 42

Amendement n°4 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 25) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard

Mme Greoli indique que cet amendement vise à garantir l'indexation des salaires et la prise en compte de l'ancienneté.

Votes

L'amendement n°4 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 25) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 42 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 43

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Sahli, Mme Laffut, M. Disabato, Mme Greoli

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 26) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe

Mme Greoli indique que l'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 26) vise à permettre le remplacement à un cinquième temps lorsque certains travailleurs sont par exemple en crédit temps ou en interruption de carrière, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Mme Laffut remarque que cet article prévoit également la remise par l'employeur d'un rapport d'activités. L'Union des villes et des communes et la Fédération des CPAS plaident pour que ce rapport soit réduit à sa plus simple expression. Le cas échéant, elle s'inquiète de la qualité du contrôle opéré par le FOREM. Il est demandé quel est l'avis de Mme la Ministre à cet égard.

Mme la Ministre assure qu'il y aura une simplification et que la définition du contenu des rapports sera soumise à concertation. Il faut en tous les cas permettre au FOREM d'exercer un contrôle efficace.

Votes

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 2) déposé par M. Sahli, Mme Laffut, M. Disabato, Mme Greoli a été adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 26) déposé par Mmes Greoli et Vandorpe a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 43, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 44

Mme Greoli souhaite des précisions quant à l'utilisation des termes « la Région de langue française ». Elle attire l'attention sur le fait que de nombreuses fédérations dans le secteur de la jeunesse ont leur siège d'exploitation à Bruxelles.

Mme la Ministre indique que dans le cadre de la solidarité qui unit Bruxelles et la Wallonie, l'employeur pourra continuer à occuper un nombre de travailleurs à Bruxelles.

M. Disabato rappelle que Mme la Ministre avait évoqué des discussions en cours avec les interlocuteurs sociaux sur cette question et il est demandé si celles-ci ont abouti.

Mme Laffut se réjouit que l'instauration d'une Conférence interministérielle APE permettra de récupérer certaines subventions, notamment pour les ASBL qui pourraient revoir leurs activités à la baisse suite à la crise sanitaire. Il est demandé plus d'informations sur les perspectives envisagées dans ce cadre.

Mme la Ministre précise que la crise sanitaire n'aura en principe pas d'impact sur la réforme opérée puisque les années de référence sont antérieures à la pandémie. Même si le secteur non marchand a été immunisé et que des mesures sociales ont été prises pour limiter l'impact de la crise, le risque existe malgré tout pour l'emploi dans ce secteur, et ce en dépit de toutes les précautions et actions qui seront menées dans le cadre du Plan de relance.

Vote

L'article 44 a été adopté par 8 voix contre 1.

Amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 27) déposé par Mmes Bernard et Lekane visant la création d'un article 44bis

Mme Bernard indique que cet amendement vise les emplois jeunes. En effet, le projet de décret ne prévoit plus de quart-temps pour la formation.

Vote

L'amendement (Doc. 527 (2020-2021) – N° 27) déposé par Mmes Bernard et Lekane visant la création d'un article 44bis a été rejeté par 8 voix contre 1.

Articles 45 à 49

Les articles 45 à 49 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 45 à 49 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

Article 50

*Amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 28)
déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard*

Mme Greoli indique que cet amendement vise à remplacer les termes « rapport d'exécution » par les termes « rapport d'évaluation » et à ajouter que ce dernier sera transmis et présenté au Parlement wallon.

*Amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 28)
déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard*

Mme Greoli estime que l'établissement d'un cadastre nécessite non seulement de l'établir, mais aussi de le tenir à jour.

M. Sahli reconnaît que l'enjeu de la réforme appelle effectivement un débat au Parlement. Son groupe soutiendra le premier amendement. Par contre, la mise à jour du cadastre se réalise en partie en fonction des rapports d'activité des employeurs. La demande reprise dans le deuxième amendement lui paraît donc excessive au regard de la charge administrative opérationnelle que cela impliquerait.

Mme Laffut salue la volonté de transparence traduite par la publication du cadastre APE et qui s'inscrit dans la continuité de ce qui avait été mis en place par le prédécesseur de Mme la Ministre. Il est cependant demandé quelles sont les modalités de publication de ce cadastre et si une ventilation par secteur est prévue.

Mme la Ministre explique que le cadastre sera notamment réalisé sur base des rapports d'exécution qui seront envoyés annuellement par l'employeur. Ces rapports reprendront précisément les activités effectuées par l'employeur avec la subvention. Il est ajouté que le

cadastre sera publié sur le site internet du FOREm et accessible à tous.

Mme Laffut évoque la problématique de la durée du préavis qui est plus courte pour les contrats APE. Il est demandé dans quelle mesure il est possible de revoir la règle afin d'assurer une continuité du service.

Mme la Ministre partage le constat de Mme Laffut mais indique que cela relève du Fédéral.

Mme Greoli estime qu'une négociation avec le Fédéral pourrait néanmoins être entamée dans le cadre de la pérennisation du contrat de travail. En cela, l'intervenante dit ne pas comprendre la réponse de Mme la Ministre.

Votes

L'amendement n°1 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 28) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n°2 (Doc. 527 (2020-2021) – N° 28) déposé par Mmes Greoli, Vandorpe et Bernard a été rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 50, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

Articles 51 à 68

Les articles 51 à 68 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 51 à 68 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 7 voix contre 1 et 1 abstention, la Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé recommande l'adoption du projet de décret, tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
M. SAHLI

Le Président,
D. LEGASSE

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le FOREm : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;
- 2° la loi du 24 décembre 1999 : la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi;
- 3° le décret du 25 avril 2002 : le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement;
- 4° la loi du 23 décembre 2005 : la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations;
- 5° le demandeur d'emploi inoccupé : le demandeur d'emploi inscrit depuis un jour au moins en tant que tel auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui répond à l'une des conditions suivantes :
 - a) il ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal;
 - b) il est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;
- 6° l'unité d'établissement : l'unité d'établissement au sens de l'article I.2., 16°, du Code de droit économique.

Le Gouvernement peut, pour l'application du présent décret, étendre, par assimilation, la qualité de demandeur d'emploi inoccupé à d'autres catégories de demandeurs d'emplois que celles visées à l'alinéa 1^{er}, 5°.

Art. 2

§1^{er}. Sont compris dans le champ d'application du présent décret :

- 1° les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires;

- 2° les employeurs du secteur non-marchand qui disposent d'une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française, à l'exclusion de ceux dont l'objet social est l'enseignement;

- 3° les employeurs du secteur de l'enseignement.

§2. Sont visés par le paragraphe 1^{er}, 1° :

- a) les provinces, les communes, les associations de communes, les centres publics d'action sociale, les régies communales autonomes, les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dont ils sont membres, les zones de secours et les zones de police;
- b) les services du Gouvernement de la Région wallonne et les établissements publics qui en dépendent;
- c) les services du Gouvernement de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent.

§3. Les secteurs compris dans le secteur non-marchand visé au paragraphe 1^{er}, 2°, sont ceux dont les activités répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° ont une utilité publique;
- 2° n'ont aucun but lucratif;
- 3° satisfont des besoins sociétaux qui, autrement, n'auraient pas été rencontrés ou ne l'auraient été que partiellement.

Sont présumés satisfaire aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} :

- a) les associations sans but lucratif visées à l'article 1:6, §2, du code des sociétés et des associations et les fondations d'utilité publique visées à l'article 1:7 du Code des sociétés et des associations;
- b) les organismes dotés de la personnalité juridique qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont l'objet est l'aide aux entreprises;
- c) les sociétés de logement de service public et les agences immobilières sociales, telles que visées par le Code wallon du logement;
- d) les structures prestataires de services, visées par le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : « I.D.E.S.S. ».

§4. Par employeurs du secteur de l'enseignement au sens du paragraphe 1^{er}, 3^o, l'on entend les pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement fondamental, secondaire, spécialisé, supérieur et de promotion sociale que la Communauté française organise ou subventionne, ainsi que les services de son Gouvernement et les organismes qui en dépendent et qui apportent au secteur de l'enseignement les services complémentaires contribuant à un meilleur accomplissement de leurs missions.

Art. 3

Le Gouvernement octroie, aux conditions prévues par le présent décret, une subvention visant à pérenniser, conformément au chapitre 2, les emplois créés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 et les postes affectés à des projets financés en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ou des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 ou à créer, conformément au chapitre 3, de nouveaux emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Art. 4

Le demandeur d'emploi inscrit au FOREm peut, après authentification, accéder à une banque de données électroniques sécurisées, sur le site internet du FOREm et y vérifier, au moyen de son numéro d'identification au registre national, s'il satisfait aux conditions visées à l'article 1^{er}, 5^o.

L'employeur qui souhaite engager un demandeur d'emploi inoccupé peut accéder, après authentification, à la banque de données visée à l'alinéa 1^{er} afin de vérifier, la veille de l'engagement du demandeur d'emploi, au moyen du numéro d'identification au registre national communiqué par ce dernier à l'employeur, que le demandeur d'emploi satisfait aux conditions visées à l'article 1^{er}, 5^o.

Le FOREm assure la mise à jour de la banque de données électroniques sécurisées sur la base des informations dont il dispose, en ce compris les données issues de sources authentiques, ainsi que des documents justificatifs qui lui sont transmis par le demandeur d'emploi.

Les informations obtenues au terme de la vérification, visée aux alinéas 1^{er} et 2, n'exonèrent pas le demandeur d'emploi de satisfaire aux conditions visées à l'article 1^{er}, 5^o, à la veille de la date de son engagement chez l'employeur.

Lorsque l'employeur a vérifié, conformément à l'alinéa 2, la qualité du demandeur d'emploi, à la veille de son engagement et que la banque de données indiquait que le travailleur satisfaisait aux conditions visées à l'article 1^{er}, 5^o, le demandeur d'emploi est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé.

Art. 5

§1^{er}. Le FOREm traite, concernant les demandeurs d'emploi, les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au registre national;
- 2° les données de contact;
- 3° la qualité du demandeur d'emploi au regard de son occupation;
- 4° les données relatives au contrat de travail du demandeur d'emploi engagé dans le cadre d'une subvention octroyée en vertu du présent décret, ainsi que les données relatives à son employeur;
- 5° les données nécessaires à l'application des assimilations à la qualité de demandeur d'emploi inoccupé prévues par ou en vertu du présent décret.

§2. Le FOREm traite, concernant les employeurs bénéficiant de la subvention visée aux articles 6, 16 ou 32 et les employeurs bénéficiaires de la cession de la subvention visée à l'article 21, les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification de l'employeur, en ce compris le numéro d'identification à la banque-carrefour des entreprises, et celles de son représentant;
- 2° les données de contact;
- 3° le secteur d'activité;
- 4° la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée, incluant leur régime de travail;
- 5° les données nécessaires au calcul de la subvention;
- 6° les données nécessaires au calcul du volume global de l'emploi;
- 7° les données bancaires nécessaires au paiement de la subvention;
- 8° le montant de la subvention;
- 9° les données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention;
- 10° le cas échéant, les données relatives à la cession d'une subvention et au respect des conditions de celle-ci;
- 11° le cas échéant, les données relatives à toute sanction;
- 12° le cas échéant, les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement.

§3. Le FOREm conserve les données visées aux §§1^{er} et 2 pendant dix ans à partir du moment où la période de travail couverte par la subvention prend fin.

§4. Le FOREm est responsable du traitement des données visées aux §§1^{er} et 2 nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent décret.

§5. Le FOREm échange avec les autres entités identifiées par ou en vertu du présent décret les données nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives. Ces autres entités sont responsables des traitements de données qu'elles réalisent en vertu du présent décret.

§6. Le Gouvernement est habilité à préciser les données visées parmi les catégories mentionnées aux §§1^{er} et 2.

Chapitre 2 - Subvention relative au maintien des emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi

Section 1^e - Octroi

Sous-section 1^e - Employeurs pouvoirs locaux, régionaux et communautaires et employeurs du secteur non-marchand

Art. 6

Le Gouvernement octroie, à durée indéterminée, une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre de la loi du 24 décembre 1999, du décret du 25 avril 2002 ou de la loi du 23 décembre 2005, aux employeurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, qui bénéficient, au 30 septembre 2021 :

- 1^o d'une décision d'octroi, en vigueur, de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002;
- 2^o de postes de travail affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999;
- 3^o de postes de travail affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Bénéficient également de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, les employeurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, dont l'octroi d'une aide à la promotion de l'emploi en vertu du décret du 25 avril 2002 est prévu en exécution de la convention du 25 mars 2015 entre la Région wallonne et la communauté française en matière d'emploi et d'accueil de la petite enfance, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une décision d'octroi, en vigueur, au 30 septembre 2021, de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002, prévue en exécution de la convention du 25 mars 2015 précitée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, lorsque, entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 décembre 2021, un employeur bénéficie d'une nouvelle décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002, l'aide est réputée octroyée au 30 septembre 2021.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, calculé conformément aux articles 7 à 10 ou, le cas échéant, en vertu de l'alinéa 2 ou de l'article 15, est indexé annuellement selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon.

Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7

Pour l'application des articles 8 à 10 et 15, l'on entend par :

- 1^o l'employeur : l'employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6 dont le montant est calculé, sans préjudice de l'article 15, conformément aux articles 8 à 10;
- 2^o l'employeur cessionnaire : la personne morale au bénéfice de laquelle l'employeur visé au 1^o a effectué une cession à durée déterminée de points APE en application de l'article 22 du décret du 25 avril 2002;
- 3^o l'employeur cédant : la personne morale de la part de laquelle l'employeur visé au 1^o a reçu une cession à durée déterminée de points APE en application de l'article 22 du décret du 25 avril 2002;
- 4^o les points octroyés : le nombre de points APE octroyés en vertu du décret du 25 avril 2002, tel que fixé par la décision ou les décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi, dont bénéficie l'employeur, diminué du nombre de points qu'il a cédés à un employeur cessionnaire ou augmenté du nombre de points qu'il a reçus d'un ou plusieurs employeurs cédants dans le cadre d'une cession de points à durée déterminée, en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002, à l'exception du nombre de points octroyés dont l'employeur bénéficie dans le cadre d'une décision d'octroi de l'aide APE en vertu de l'article 15, §4, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 25 avril 2002;
- 5^o les points subventionnés : le nombre de points APE subventionnés à l'employeur au cours d'une année civile et correspondant au montant de la subvention effectivement due à l'employeur, en vertu du décret du 25 avril 2002, au cours de l'année concernée, divisé par la valeur du point APE relative à l'année concernée;
- 6^o les points réalisés : le nombre de points APE affectés par l'employeur aux travailleurs qu'il occupe dans le cadre du décret du 25 avril 2002, proportionnellement au régime de travail de ces derniers dans le cadre de leur occupation en vertu du décret du 25 avril 2002;
- 7^o les points cédés : le nombre de points APE cédés par l'employeur, visé au 1^o, à un employeur cessionnaire, dans le cadre d'une cession à durée déterminée de points APE, en application de l'article 22 du décret du 25 avril 2002;
- 8^o les points reçus : le nombre de points APE reçus par l'employeur, visé au 1^o, en provenance d'un ou plusieurs employeurs cédants, dans le cadre d'une cession à durée déterminée de points APE, en application de l'article 22 du décret du 25 avril 2002;
- 9^o les équivalents temps plein réalisés : le nombre de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, occupés par l'employeur, sous contrat de travail, dans le cadre du décret du 25 avril 2002;

10° les équivalents temps plein subventionnés : le nombre d'équivalents temps plein réalisés et effectivement subventionnés à l'employeur en vertu du décret du 25 avril 2002;

11° le secteur dont l'employeur relève : le secteur des pouvoirs publics, visé à l'article 2 du décret du 25 avril 2002, ou le secteur non-marchand, visé à l'article 3 du décret du 25 avril 2002, dont l'employeur relève.

Art. 8

§1^{er}. Sans préjudice de l'article 15, le montant de la subvention annuelle visée à l'article 6 est calculé, pour chaque employeur, à l'exception de l'employeur visée à l'article 6, alinéa 2, selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) + (D \times E \times F \times G) + H + I$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le A : le « A » correspond au nombre de points octroyés à l'employeur, au 30 septembre 2021;

2° le B : le « B » est égal à la valeur théorique du point au 1^{er} janvier 2022;

3° le C : le « C » est égal au taux de subventionnement moyen de l'employeur, en vertu du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019;

4° le D : le « D » est égal au nombre moyen d'équivalents temps plein réalisés par l'employeur et occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021;

5° le E : le « E » est égal au montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, par équivalent temps plein subventionné, dont a effectivement bénéficié l'employeur, en application du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française;

6° le F : le « F » est égal au taux d'occupation moyen des équivalents temps plein réalisés par l'employeur, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019;

7° le G : le « G » correspond à la variable, telle que fixée selon les modalités déterminées par le Gouvernement, visant à prendre en compte l'indexation des salaires, intervenue entre l'année 2018 et l'entrée en vigueur du présent décret;

8° le H : le « H » est égal au montant, calculé conformément au §7, de la subvention annuelle due à l'employeur, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne, en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999;

9° le I : le « I » est égal au montant, calculé conformément au §8, de la subvention annuelle due à l'employeur, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

§2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, la valeur théorique du point APE au 1^{er} janvier 2022

correspond à la valeur du point de l'année 2021 multiplié par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année 2021, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année 2020, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire de l'année 2022 afférent à la subvention octroyée en vertu du présent décret.

§3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, le taux de subventionnement moyen de l'employeur est calculé comme suit :

$$C = \frac{Ps \text{ Empl } 2017 + Ps \text{ Empl } 2018 + Ps \text{ Empl } 2019}{Po \text{ Empl } 2017 + Po \text{ Empl } 2018 + Po \text{ Empl } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° le Ps Empl : le « Ps Empl » est égal au nombre de points subventionnés à l'employeur au cours de l'année concernée;

2° le Po Empl : le « Po Empl » est égal au nombre moyen de points octroyés à l'employeur au cours de l'année concernée.

Lorsque le taux de subventionnement, calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, de l'employeur, visé à l'article 2, §1^{er}, 2°, est inférieur au taux de subventionnement moyen du secteur non-marchand, calculé conformément à l'article 9, §2, le taux de subventionnement moyen de l'employeur est calculé sur la base des 2 années les plus avantageuses pour l'employeur entre 2017, 2018 et 2019, sans pouvoir dépasser le taux de subventionnement moyen du secteur non-marchand, calculé conformément à l'article 9, §2.

§4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, la valeur de la variable D ne peut pas être inférieure :

1° au nombre minimum d'équivalents temps plein octroyés à l'employeur, tel que fixé par la ou les décisions d'octroi de l'aide APE, en vigueur au 30 septembre 2021, dont bénéficie l'employeur en application du décret du 25 avril 2002, à l'exception des décisions d'octroi prise en vertu de l'article 15, §4, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 25 avril 2002, diminué du nombre d'équivalents temps plein réalisés et occupés par l'employeur, au 30 septembre 2021, dans une unité d'établissement située en dehors de la Région wallonne de langue française;

2° pour les employeurs visés à l'article 2, §1^{er}, 2°, au nombre de points octroyés à l'employeur au 30 septembre 2021 divisé par le nombre moyen de points par équivalent temps plein réalisé par l'employeur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, lorsqu'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi, prise en vertu du décret du 25 avril 2002, n'impose pas un nombre minimum d'équivalents temps plein, le nombre minimum d'équivalents temps plein correspondant à cette décision d'octroi est obtenu en divisant le nombre de points octroyés par ladite décision par le nombre moyen de points par équivalent temps plein réalisé par l'employeur, calculé conformément aux alinéas 3 et 4.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, le nombre moyen de points par équivalent temps plein réalisé par l'employeur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 est calculé comme suit :

$$E = \frac{Po\ Empl\ 2017 + Po\ Empl\ 2018 + Po\ Empl\ 2019}{ETPR\ Empl\ 2017 + ETPR\ Empl\ 2018 + ETPR\ Empl\ 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 3, l'on entend par :

- 1^o le Po Empl : le « Po Empl » est égal au nombre moyen de points octroyés à l'employeur au cours de l'année concernée;
- 2^o le ETPR Empl : le « ETPR Empl » est égal au nombre moyen d'équivalents temps plein réalisés de l'employeur et occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française au cours de l'année concernée.

§5. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5^o, le montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, par équivalent temps plein subventionné, est calculé comme suit :

$$E = \frac{RCCS\ Empl\ 2017 + RCCS\ Empl\ 2018 + RCCS\ Empl\ 2019}{ETPs\ Empl\ 2017 + ETPs\ Empl\ 2018 + ETPs\ Empl\ 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

- 1^o le RCSS Empl : le « RCSS Empl » est égal au montant des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année concernée, en vertu de l'application combinée de l'article 21, alinéa 7, du décret du 25 avril 2002 et des articles 353bis/9, alinéa 1^{er}, 1^o ou 353bis/10 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, pour les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 dans une unité d'établissement située en région de langue française;
- 2^o l'ETPs Empl : l'« ETPs Empl » est égal au nombre moyen d'équivalents temps plein occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française et subventionnés à l'employeur au cours de l'année concernée.

Les montants des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pris en compte pour l'application de l'alinéa 2, 1^o, sont ceux établis par l'Office national de Sécurité sociale en date du 30 septembre 2021 et portant sur les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 et affectés auprès d'une unité d'établissement située en région de langue française.

§6. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6^o, le taux d'occupation moyen des équivalents temps plein réalisés par l'employeur est calculé comme suit :

$$F = \frac{Ps\ Empl\ 2017 + Ps\ Empl\ 2018 + Ps\ Empl\ 2019}{Préal\ Empl\ 2017 + Préal\ Empl\ 2018 + Préal\ Empl\ 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

- 1^o le Ps Empl : le « Ps Empl » est égal au nombre de points subventionnés à l'employeur au cours de l'année concernée;
- 2^o le Préal Empl : le « Préal Empl » est égal au nombre moyen de points réalisés par l'employeur au cours de l'année concernée.

Lorsque le taux d'occupation, calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, de l'employeur, visé à l'article 2, §1^{er}, 2^o, est inférieur au taux de subventionnement moyen du secteur non-marchand, calculé conformément à l'article 9, §4, la variable F est calculée sur la base des 2 années les plus avantageuses pour l'employeur entre 2017, 2018 et 2019, sans pouvoir dépasser le taux d'occupation moyen du secteur non-marchand, calculé conformément à l'article 9, §4.

§7. Pour l'application du §1^{er}, alinéa 2, 8^o, le montant de la subvention annuelle due à l'employeur pour des postes affectés, au 30 septembre 2021, à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999, est calculé comme suit :

$$H = Subv\ Plafonné\ 2021 \times Tx\ subv\ 2019$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

- 1^o Subv Plafonné 2021 : le « Subv Plafonné 2021 » est égal au montant annuel plafonné de la subvention dont l'employeur dispose, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999;
- 2^o Tx subv 2019 : le « Tx subv 2019 » est égal au taux de subventionnement moyen dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans les politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999, calculé comme suit :

$$Tx\ Subv\ 2019 = \frac{Subv\ due\ 2019}{Subv\ plafonné\ 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 2, 2^o, l'on entend par :

- 1^o Subv due 2019 : le « Subv due 2019 » est égal au montant de la subvention effectivement due à l'employeur, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999;
- 2^o Subv plafonné 2019 : le « Subv plafonné 2019 » est égal au montant annuel plafonné de la subvention dont l'employeur dispose, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'employeur ne bénéficiait pas, au cours de l'année 2019, de postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999, l'on entend, pour l'application de l'alinéa 2, par :

- 1^o Subv due 2019 : le « Subv due 2019 » est égal à la somme des montants de la subvention effectivement due à tous les employeurs, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région

wallonne, en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999;

2° Subv plafonné 2019 : le « Subv plafonné 2019 » est égal à la somme des montants annuels plafonnés de la subvention de tous les employeurs qui disposent, pour l'année 2019, d'un subventionnement pour des postes affectés à des projets globaux dans les politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999.

Par dérogation à l'alinéa 2, 2°, le taux de subventionnement moyen dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année 2019, pour des postes affectés à des projets globaux dans les politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999, calculé conformément à l'alinéa 3, ne peut pas être inférieur au taux de subventionnement moyen calculé conformément à l'alinéa 4.

Le Gouvernement fixe, selon les modalités qu'il détermine, conformément à l'alinéa 4, la valeur du taux de subventionnement moyen de l'ensemble des employeurs au cours de l'année 2019.

§8. Pour l'application du §1^{er}, alinéa 2, 9°, le montant annuel de la subvention due à l'employeur, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, est calculé comme suit :

$$I = \text{Subv plafonné 2021} \times \text{Tx subv 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

1° Subv Plafonné 2021 : le « Subv plafonné 2021 » est égal au montant annuel plafonné de la subvention dont l'employeur dispose, au 30 septembre 2021, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005;

2° Tx subv 2019 : le « Tx subv 2019 » est égal au taux de subventionnement moyen dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, calculé comme suit :

$$\text{Tx Subv 2019} = \frac{\text{Subv due 2019}}{\text{Subv plafonné 2019}}$$

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, l'on entend par :

1° Subv due 2019 : le « Subv due 2019 » est égal au montant de la subvention effectivement due à l'employeur, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005;

2° Subv plafonné 2019 : le « Subv plafonné 2019 » est égal au montant annuel plafonné de la subvention dont l'employeur dispose, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'employeur ne bénéficiait pas, au cours de l'année 2019, de postes affectés à des projets individuels et de projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, l'on entend, pour l'application de l'alinéa 2, par :

1° Subv due 2019 : le « Subv due 2019 » est égal à la somme des montants annuels de la subvention effectivement due à tous les employeurs, pour l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005;

2° Subv plafonné 2019 : le « Subv Plafonné 2019 » est égal à la somme des montants annuels plafonnés de la subvention de tous les employeurs qui disposent, pour l'année 2019, d'un subventionnement pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Par dérogation à l'alinéa 2, 2°, le taux de subventionnement moyen dont a bénéficié l'employeur, au cours de l'année 2019, pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, calculé conformément à l'alinéa 3 ne peut pas être inférieur au taux de subventionnement moyen calculé conformément à l'alinéa 4.

Le Gouvernement fixe, selon les modalités qu'il détermine, conformément à l'alinéa 4, la valeur du taux de subventionnement moyen de l'ensemble des employeurs au cours de l'année 2019.

Art. 9

§1^{er}. Pour l'application de l'article 8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, par dérogation à l'article 8, §1^{er}, alinéa 2, 3°, 5° et 6°, lorsque l'employeur ne bénéficiait pas de l'aide à la promotion de l'emploi en vertu du décret du 25 avril 2002 entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ou en a bénéficié pour une durée inférieure à vingt-quatre mois :

1° le C : le « C » est égal au taux de subventionnement moyen de l'ensemble des employeurs du secteur dont l'employeur relève en vertu du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019;

2° le E : le « E » est égal au montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale, par équivalent temps plein subventionné, dont ont effectivement bénéficié l'ensemble des employeurs du secteur dont l'employeur relève, en application du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française;

3° le F : le « F » est égal au taux d'occupation moyen des équivalents temps plein réalisés par l'ensemble des employeurs du secteur dont relève l'employeur en vertu du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

§2. Pour l'application du paragraphe 1, 1°, le taux de subventionnement moyen de l'ensemble des employeurs

du secteur dont relève l'employeur est calculé comme suit :

$$C = \frac{Ps \text{ Secteur } 2017 + Ps \text{ Secteur } 2018 + Ps \text{ Secteur } 2019}{Po \text{ secteur } 2017 + Po \text{ secteur } 2018 + Po \text{ secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

- 1° le Ps Secteur : le « Ps Secteur » est égal à la somme des nombres de points subventionnés de tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée;
- 2° le Po Secteur : le « Po Secteur » est égal à la somme des nombres moyens de points octroyés à tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée.

§3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, 2°, le montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale par équivalent temps plein subventionné est calculé comme suit :

$$E = \frac{RCSS \text{ Secteur } 2017 + RCSS \text{ Secteur } 2018 + RCSS \text{ Secteur } 2019}{ETPs \text{ Secteur } 2017 + ETPs \text{ Secteur } 2018 + ETPs \text{ Secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

- 1° le RCSS Secteur : le « RCSS Secteur » est égal au montant des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale dont ont bénéficié l'ensemble des employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée, en vertu de l'application combinée de l'article 21, alinéa 7, du décret du 25 avril 2002 et des articles 353bis/9, alinéa 1^{er}, 1° ou 353bis/10 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, pour les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 dans une unité d'établissement située en région de langue française;
- 2° l'ETPs Secteur : le « ETPs Secteur » est égal à la somme des nombres moyens d'équivalents temps plein subventionnés, occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française, de tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée.

Les montants des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pris en compte pour l'application de l'alinéa 2, 1°, sont ceux établis par l'Office national de Sécurité sociale en date du 30 septembre 2021 et portant sur les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 et affectés auprès d'une unité d'établissement située en région de langue française.

§4. Pour l'application du paragraphe 2, 3°, le taux d'occupation moyen de l'ensemble des employeurs du secteur dont relève l'employeur est calculé comme suit :

$$F = \frac{Ps \text{ Secteur } 2017 + Ps \text{ Secteur } 2018 + Ps \text{ Secteur } 2019}{Préal \text{ Secteur } 2017 + Préal \text{ Secteur } 2018 + Préal \text{ Secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

- 1° le Ps Secteur : le « Ps Secteur » est égal à la somme des nombres de points subventionnés à tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée;
- 2° le Préal Secteur : le « Préal Secteur » est égal à la somme des nombres moyens de points réalisés par

tous les employeurs du secteur dont relève l'employeur, au cours de l'année concernée.

§5. Le Gouvernement fixe, selon les modalités qu'il détermine, conformément aux paragraphes 2 à 4, la valeur des variables C, E et F.

Art. 10

§1^{er}. Lorsque l'employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6 a cédé, au 30 septembre 2021, des points à un employeur cessionnaire, le montant de sa subvention, calculé conformément à l'article 8 ou 9, est augmenté du montant égal au montant de la subvention de l'employeur cessionnaire, calculé conformément aux articles 8 ou 9, multiplié par la fraction suivante :

$$\frac{Pc \text{ Empl}}{Po \text{ Empl Cess}}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par :

- 1° le Pc Empl : le « Pc Empl » est égal au nombre de points cédés par l'employeur à l'employeur cessionnaire, au 30 septembre 2021;
- 2° Po Empl Cess : le « Po Empl Cess » est égal au nombre de points octroyés à l'employeur cessionnaire au 30 septembre 2021.

Lorsque l'employeur a cédé, au 30 septembre 2021, des points à plusieurs employeurs cessionnaires, les alinéas 1 et 2 s'appliquent pour chaque employeur cessionnaire.

§2. Lorsque l'employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6 dispose, au 30 septembre 2021, de points reçus d'un ou plusieurs employeurs cédants, le montant de sa subvention, calculé conformément aux articles 8 ou 9, est diminué d'un montant égal au montant de sa subvention, calculé conformément aux articles 8 ou 9, multiplié par la fraction suivante :

$$\frac{Preçu \text{ Empl}}{Po \text{ Empl}}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par :

- 1° le Preçu Empl : le « Preçu Empl » est égal au nombre de points reçus par l'employeur d'un ou plusieurs employeurs cessionnaires, au 30 septembre 2021;
- 2° Po Empl : le « Po Empl » est égal au nombre de points octroyés à l'employeur au 30 septembre 2021.

Art. 11

La subvention visée à l'article 6 est destinée à couvrir, en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations patronales de sécurité sociale relatives à la pérennisation des emplois créés en vertu du décret du 25 avril 2002 et des postes affectés à des projets financés en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 ou des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Le Gouvernement fixe, selon les modalités qu'il détermine, le nombre minimum de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, pour lesquels la subvention visée à l'article 6 est octroyée. Le nombre minimum

d'équivalents temps plein à respecter pour bénéficier de la subvention visée à l'article 6 est égal au nombre minimum d'équivalents temps plein imposé par la décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi dont bénéficie l'employeur en vertu du décret du 25 avril 2002 et en vigueur au 30 septembre 2021, à l'exception des décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi prises en vertu de l'article 15, §4, alinéa 1^{er}, 4^o du décret du 25 avril 2002. Lorsqu'un employeur bénéficie, au 30 septembre 2021, de plusieurs décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi en vertu du décret du 25 avril 2002, le nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter pour bénéficier de la subvention visée à l'article 6 est obtenu en additionnant le nombre minimum d'équivalents temps plein, tel que déterminé par chaque décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi dont l'employeur bénéficie en vertu du décret du 25 avril 2002 et en vigueur au 30 septembre 2021, à l'exception des décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi prises en vertu de l'article 15, §4, alinéa 1^{er}, 4^o du décret du 25 avril 2002.

Pour l'application de l'alinéa 2, lorsqu'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi, prise en vertu du décret du 25 avril 2002, n'impose pas un nombre minimum d'équivalents temps plein, le nombre minimum d'équivalents temps plein correspondant à cette décision d'octroi est obtenu en divisant le nombre de points octroyés par ladite décision par le nombre moyen de points par équivalent temps plein réalisé par l'employeur, calculé conformément à l'article 8, §4, alinéas 3 et 4.

Le nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter, tel que fixé conformément aux alinéas 2 et 3, est augmenté du nombre de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, pour lequel l'employeur bénéficie, pour l'année 2021, de postes affectés :

- 1^o à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999;
- 2^o à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Le Gouvernement wallon peut préciser les modalités du calcul du nombre d'équivalents temps plein visé à l'alinéa 4.

Art. 12

Le FOREm établit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, pour chaque employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6, la liste des travailleurs pour lesquels la subvention visée à l'article 6 est octroyée.

Sont inclus dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, au 1^{er} janvier 2022, les travailleurs occupés par l'employeur, au 31 décembre 2021 :

- 1^o dans le cadre d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002, à l'exception de celle prises en vertu de l'article 15, §4, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 25 avril 2002;

- 2^o sur des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999;

- 3^o sur des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Lorsque l'employeur engage un nouveau travailleur, ce dernier peut être inclus, à la demande de l'employeur, dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à condition qu'il soit demandeur d'emploi inoccupé à la veille de son engagement.

Pour l'application de l'alinéa 3, est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le travailleur occupé à temps partiel par l'employeur et dont le régime de travail est augmenté. Dans ce cas, le travailleur à temps partiel peut être inclus sur la liste visée à l'alinéa 1^{er} pour la part d'équivalent temps plein correspondant à l'augmentation de son régime de travail.

En cas de départ définitif d'un travailleur repris sur la liste visée à l'alinéa 1^{er}, il en est retiré, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

L'établissement de la liste des travailleurs, incluant leurs régimes de travail respectifs, est effectué selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 13

Pour chaque employeur, l'addition des régimes de travail des travailleurs de la liste visée à l'article 12, calculés en équivalents temps plein, sur une base annuelle, doit être au moins égale au nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est octroyée, tel que fixé conformément à l'article 11. Le respect de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est contrôlé annuellement par le FOREm, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Si le nombre d'équivalents temps plein des travailleurs de la liste visée à l'article 12 est, sur la moyenne de l'année civile concernée, inférieur au nombre d'équivalents temps plein, tel que fixé conformément à l'article 11, la subvention visée à l'article 6 est récupérée par le FOREm à due concurrence du non-respect du nombre d'équivalents temps plein minimum à respecter, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut prévoir une procédure pour déroger à l'application de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles la dérogation est accordée.

Art. 14

§1^{er}. La subvention annuelle visée à l'article 6 est octroyée à condition que l'employeur maintienne, au cours de l'année concernée, le volume global de l'emploi de référence, fixé selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} :

- 1° pour les employeurs dont le volume global de l'emploi de référence est supérieur à 5 travailleurs, calculés en équivalents temps plein, lorsque le volume global de l'emploi de l'employeur atteint, au cours de l'année concernée, 90% du volume global de l'emploi de référence, l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est irréfragablement réputée remplie;
- 2° pour les employeurs dont le volume global de l'emploi de référence est égal ou inférieur à 5 travailleurs, calculés en équivalents temps plein, lorsque le volume global de l'emploi de l'employeur atteint, au cours de l'année concernée, 80% du volume global de l'emploi de référence, l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est irréfragablement réputée remplie.

L'employeur visé à l'article 2, §2, a), qui est sous plan de gestion avec un suivi rapproché opéré par le Centre régional d'aide aux communes ou est considéré comme étant sous plan de gestion mais avec un suivi léger opéré par le Centre régional d'aide aux communes, conformément aux principes définis par le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées, ainsi que par les articles L3311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est dispensé de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

§2. Le volume global de l'emploi de référence, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'employeur est établi sur la base du nombre annuel moyen de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, occupés par l'employeur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019. Le Gouvernement détermine ce qu'il convient d'entendre par volume global de l'emploi de référence ainsi que les modalités de calcul de celui-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'employeur a bénéficié d'une aide à la promotion de l'emploi en vertu du décret du 25 avril 2002, pour une période au moins égale à 12 mois et inférieure à 36 mois, le volume global de l'emploi de référence est établi sur base des mois au cours desquels l'employeur bénéficiait d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi en vertu du décret du 25 avril 2002.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'employeur ne bénéficiait pas d'une aide à la promotion de l'emploi en vigueur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, ou en a bénéficié pour une période inférieure à 12 mois, le volume global de l'emploi de référence est établi sur base du nombre annuel moyen de travailleur occupés par l'employeur entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021.

Lorsque l'employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6 a, au 30 septembre 2021, des points cédés à un employeur cessionnaire et que l'employeur n'utilise pas la faculté offerte par l'article 28, le volume global de l'emploi de référence, calculé conformément aux alinéas 1^{er} à 3 est augmenté du nombre d'équivalents temps plein minimum à respecter par l'employeur cessionnaire, tel que prévu dans sa décision de réception de points APE, en vigueur au 30 septembre 2021, en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002.

Le Gouvernement peut prévoir une procédure de modification du volume global de l'emploi de référence calculé en vertu de l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles une modification du volume global de l'emploi de référence est accordée.

§3. Le respect du maintien du volume global de l'emploi de référence est contrôlé annuellement par le FOREm, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

En cas de non-respect du volume global de l'emploi de référence, la subvention visée à l'article 6 est récupérée par le FOREm à due concurrence de la diminution du volume global de l'emploi, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, déroger à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi de référence, sur demande motivée de l'employeur :

- 1° lorsque la diminution du volume global de l'emploi est causée par une perte de subvention émanant des pouvoirs publics;
- 2° ou lorsqu'elle est causée par un cas fortuit;
- 3° ou lorsque l'employeur démontre que le non-respect du volume global de l'emploi de référence trouve son origine dans le délai raisonnablement nécessaire au remplacement d'un ou plusieurs travailleurs ayant définitivement quitté l'entreprise.

Sans préjudice de l'alinéa 3, en cas de non-respect du volume global de l'emploi de référence durant trois années consécutives, la subvention est définitivement réduite à concurrence de la diminution du volume global de l'emploi qui s'est répétée durant ces trois années consécutives.

Lorsque l'employeur a bénéficié, durant 2 années consécutives, de la dérogation visée à l'alinéa 3, le Gouvernement peut prévoir une procédure de modification du volume global de l'emploi de référence, sur demande motivée de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles la modification du volume global de l'emploi de référence est accordée.

Art. 15

Par dérogation à l'article 8, lorsque le taux de subventionnement moyen de l'employeur, correspondant à la variable « C », est inférieur au taux moyen du secteur dont l'employeur relève, calculé conformément à l'article 9, §2, la subvention est recalculée selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

L'alinéa 1^{er} s'applique exclusivement aux employeurs dont le nombre moyen d'équivalents temps plein réalisés, au cours des années 2017 à 2019, est égal ou inférieur à cinq. Le nombre moyen d'équivalents temps plein réalisés est calculé comme suit :

ETPR Empl 2017 + ETPR Empl 2018 + ETPR Empl 2019

3

Pour l'application de l'alinéa 2, l'« ETPR Empl » est égal au nombre moyen d'équivalents temps plein réalisés par l'employeur au cours de l'année concernée.

Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le montant de la subvention de l'employeur visé à l'alinéa 2, est, sans préjudice de l'alinéa 5, recalculé conformément à l'article 8, à l'exception de la variable « C » qui est calculée sur la base des 2 années les plus avantageuses pour l'employeur entre 2017, 2018 et 2019, 2020 et 2021, sans pouvoir dépasser le taux de subventionnement moyen du secteur dont l'employeur relève, calculé conformément à l'article 9, §2.

Le Gouvernement est habilité à déterminer des conditions plus strictes de recevabilité de la demande de recalcul de la subvention, que celles prévues aux alinéas 1^{er} et 2.

Sous-section 2 - Employeur relevant du secteur de l'enseignement

Art. 16

Le Gouvernement octroie à la Communauté française une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre de l'article 4 du décret du 25 avril 2002 au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est fixé conformément à l'article 17, dans une convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française, et indexé annuellement selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 17

§1^{er}. La subvention visée à l'article 16 est calculée comme suit :

$$(A \times B \times C) + (D \times E \times G)$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

- 1^o le A : le « A » est égal au nombre de points octroyés, au 30 septembre 2021, à la Communauté française, au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement, en vertu du décret du 25 avril 2002 et de l'accord de coopération du 29 avril 2004 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret du 25 avril 2002, tel que fixé dans la convention APE enseignement du 2 juillet 2020, conclue entre la Région wallonne et la Communauté française en exécution de l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité;
- 2^o le B : le « B » est égal à la valeur théorique du point au 1^{er} janvier 2022;
- 3^o le C : le « C » est égal au taux de subventionnement moyen de la communauté française, au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement, en vertu de

l'article 4 du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019;

- 4^o le D : le « D » est égal au montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales dont a effectivement bénéficié la communauté française, au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement, en application de l'article 4 du décret du 25 avril 2002, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, pour les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 dans une unité d'établissement située en région de langue française;
- 5^o le E : le « E » est égal au nombre de points octroyés à la communauté française, au 30 septembre 2021, tel que visé au 1^o, divisé par le nombre annuel moyen de points effectivement liquidés à la Communauté française, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, en vertu de l'article 4 du décret du 25 avril 2002 et de l'accord de coopération précité;
- 6^o le G : le « G » correspond à la variable, telle que fixée selon les modalités déterminées par le Gouvernement, visant à prendre en compte l'indexation des salaires intervenue entre l'année 2018 et l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2^o, la valeur théorique du point APE au 1^{er} janvier 2022 correspond à la valeur du point de l'année 2021, multiplié par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année 2021, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année 2020, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire de l'année 2022 afférent à la subvention octroyée en vertu du présent décret.

§3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3^o, le taux de subventionnement moyen de la communauté française, au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement, est calculé comme suit :

$$C = \frac{Ps \text{ Secteur } 2017 + Ps \text{ Secteur } 2018 + Ps \text{ Secteur } 2019}{Po \text{ secteur } 2017 + Po \text{ secteur } 2018 + Po \text{ secteur } 2019}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par :

- 1^o le Ps Secteur : le « Ps Secteur » est égal au nombre de points APE subventionnés à la communauté française, au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement, au cours de l'année concernée et correspondant au montant de la subvention effectivement due, en vertu du décret du 25 avril 2002, à la Communauté française, au cours de l'année concernée, divisé par la valeur du point APE relative à l'année concernée;
- 2^o le Po Secteur : le « Po Secteur » est égal au nombre moyen de points APE octroyés à la communauté française, au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement, tel que fixé dans la convention APE enseignement du 2 juillet 2020, conclue entre la Région wallonne et la Communauté française, en exécution de l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité.

§4. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4^o, le montant annuel moyen des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale est calculé comme suit :

$$D = \frac{RCSS \text{ Secteur } 2017 + RCSS \text{ Secteur } 2018 + RCSS \text{ Secteur } 2019}{3}$$

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le « RCSS Secteur » est égal au montant des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale dont a bénéficié la communauté française, au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement, au cours de l'année concernée, en vertu de l'application combinée de l'article 21, alinéa 7, du décret du 25 avril 2002 et des articles 353bis/9, alinéa 1^{er}, 1^o ou 353bis/10 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, pour les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002, dans une unité d'établissement située en région de langue française.

Les montants des réductions de cotisations patronales de sécurité sociale pris en compte pour l'application de l'alinéa 2 sont ceux établis par l'Office national de Sécurité sociale en date du 30 septembre 2021 et portant sur les travailleurs occupés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 et affectés auprès d'une unité d'établissement située en région de langue française.

Art. 18

La subvention visée à l'article 16 est destinée à couvrir, en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations sociales relatives à la pérennisation des emplois créés, en vertu du décret du 25 avril 2002, au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement.

La convention visée à l'article 16, alinéa, 2 détermine :

- 1^o la répartition de la subvention visée à l'article 16 entre les employeurs du secteur de l'enseignement bénéficiaires;
- 2^o le nombre minimum de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, financé par la communauté française au moyen de la subvention visée à l'article 16;
- 3^o les modalités d'établissement de la liste des travailleurs pour lesquels la subvention visée à l'article 16 est octroyée.

Art. 19

Le nombre de travailleurs de la liste visée à l'article 18, alinéa 2, 3^o, calculés en équivalents temps plein, sur une base annuelle, doit être au moins égale au nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est octroyée, tel que fixé conformément à l'article 18, alinéa 2, 2^o.

Si le nombre d'équivalents temps plein des travailleurs, identifiés conformément à l'article 18, alinéa 2, 3^o, est, sur la moyenne de l'année civile concernée, inférieur au nombre de travailleur, calculé en équivalents temps plein, visé à l'article 18, alinéa 2, 2^o, la subvention visée à l'article 16 est récupérée par le FOREm à due concurrence du non-respect du nombre d'équivalents temps plein minimum à respecter, selon les modalités déterminées par la

convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française, visée à l'article 16, alinéa 2.

Art. 20

§1^{er}. La subvention annuelle visée à l'article 16 est octroyée à condition que la Communauté française maintienne, au cours de l'année concernée, le volume global de l'emploi de référence, fixé selon les modalités déterminées par la convention visée à l'article 16, alinéa 2, au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, lorsque le volume global de l'emploi de l'employeur atteint, au cours de l'année concernée, 90% du volume global de l'emploi de référence qu'il doit respecter, l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est irréfablement réputée remplie.

§2. Le respect du maintien du volume global de l'emploi est contrôlé annuellement par le FOREm, selon les modalités déterminées par la convention visée à l'article 16, alinéa 2.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, selon les modalités déterminées par la convention visée à l'article 16, alinéa 2, déroger à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi, sur demande motivée de la communauté française.

Sans préjudice de l'alinéa 2, en cas de non-respect du volume global de l'emploi de référence, la subvention visée à l'article 16 est récupérée par le FOREm à due concurrence de la diminution du volume global de l'emploi de référence, selon les modalités déterminées par la convention visée à l'article 16, alinéa 2.

Section 2 - Cession de subvention

Art. 21

L'employeur, visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, peut céder la subvention visée à l'article 6, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, en tout ou en partie, à titre temporaire ou définitif, à un employeur visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, aux conditions cumulatives suivantes :

- 1^o le nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est cédée, calculé conformément à l'article 23, doit être au moins égal à un demi équivalent temps plein;
- 2^o l'employeur cessionnaire respecte les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- 3^o l'employeur cessionnaire respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi, de sécurité sociale et en matière de comptabilité;
- 4^o l'employeur cessionnaire dispose des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités conformément à son objet social.

Lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention, visée à l'alinéa 1^{er}, dispose d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, le montant de la subvention visée à l'article 6 est augmenté, durant la durée de la cession, du montant de la subvention cédée.

Le Gouvernement détermine les modalités de cession de la subvention.

Art. 22

Toute cession de subvention, visée à l'article 21, débute le premier jour d'un trimestre et se termine le dernier jour d'un trimestre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Aucune demande de cession ne peut être introduite avant le 1^{er} avril 2022.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, la cession de la subvention peut être réalisée à durée déterminée ou indéterminée.

Art. 23

La subvention cédée est destinée à couvrir en tout ou en partie les rémunérations, en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale, relatives à l'occupation d'un nombre minimum de travailleurs, calculé en équivalents temps plein.

Le nombre minimum de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, pour lequel la subvention est cédée, est fixé, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, comme suit :

$$P \times \frac{Q}{R}$$

Pour l'application de l'alinéa 2, l'on entend par :

- 1° le P : le « P » est égal au nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter, fixé conformément à l'article 11, de l'employeur qui cède tout ou partie de la subvention;
- 2° le Q : le « Q » est égal au montant de la cession de la subvention, visée à l'article 21, au bénéfice de l'employeur cessionnaire;
- 3° le R : le « R » est égal au montant de la subvention, visée à l'article 6, dont bénéficie l'employeur qui cède tout ou partie de sa subvention.

Lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention, visée à l'article 21, bénéficie d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, le nombre d'équivalents temps plein, tel que fixé à l'article 11, pour lesquels la subvention visée à l'article 6 est octroyée, est augmenté, pendant la durée de la cession de la subvention, du nombre d'équivalents temps plein, tel que fixé par l'alinéa 2, pour lesquels la subvention est cédée.

Art 24

Le FOREm établit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, pour chaque employeur cession-

naire, la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est cédée.

Sont inclus, dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, les travailleurs occupés par l'employeur cessionnaire dans le cadre du présent décret ou du décret du 25 avril 2002 à la suite d'une cession de la subvention opérée en vertu de la présente section ou en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002.

Lorsque l'employeur engage un nouveau travailleur, ce dernier peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, être inclus, à la demande de l'employeur, dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, à condition qu'il soit demandeur d'emploi inoccupé à la veille de son engagement.

Pour l'application de l'alinéa 3, sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés, les travailleurs de l'employeur cédant, engagés par l'employeur cessionnaire, dans le cadre d'un transfert de personnel lié à la cession de points.

Pour l'application de l'alinéa 3, est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé, le travailleur occupé à temps partiel par l'employeur et dont le régime de travail est augmenté. Dans ce cas, le travailleur à temps partiel est inclus dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} pour la part d'équivalent temps plein correspondant à l'augmentation de son régime de travail.

En cas de départ définitif d'un travailleur repris sur la liste visée à l'alinéa 1^{er}, il en est retiré.

Lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention bénéficie d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, les travailleurs visés aux alinéas 2 et 3 sont inclus dans la liste prévue à l'article 12.

Art. 25

Pour chaque employeur cessionnaire, l'addition des régimes de travail subventionnés des travailleurs de la liste visée à l'article 24, calculé en équivalents temps plein, sur une base annuelle, doit être au moins égale au nombre minimum d'équivalents temps plein, tel que fixé conformément à l'article 23, pour lesquels la subvention est octroyée.

Si le nombre d'équivalents temps plein des travailleurs de la liste visée à l'article 24 est, sur la moyenne de l'année civile concernée, inférieur au nombre d'équivalents temps plein tel que fixé conformément à l'article 23, la subvention cédée est récupérée par le FOREm à due concurrence du non-respect du nombre d'équivalents minimum à respecter, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le respect de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est contrôlé annuellement par le FOREm, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention bénéficie d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, le contrôle du respect du nombre minimum d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est cédée est vérifié conformément à l'article 13.

Le Gouvernement peut prévoir une procédure pour déroger à l'application de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles la dérogation est accordée.

Art. 26

La subvention est cédée à condition que l'employeur bénéficiaire de la cession maintienne, au cours de l'année concernée, le volume global de l'emploi de référence, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Le volume global de l'emploi de référence est égal à la somme de l'effectif de référence et du nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention est cédée, tel que fixé par l'article 23.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} :

- 1° pour les employeurs dont le volume global de l'emploi de référence est supérieur à 5 travailleurs, calculés en équivalents temps plein, lorsque le volume global de l'emploi de l'employeur atteint, au cours de l'année concernée, 90% du volume global de l'emploi de référence, l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est irréfragablement réputée remplie;
- 2° pour les employeurs dont le volume global de l'emploi de référence est égal ou inférieur à 5 travailleurs, calculés en équivalents temps plein, lorsque le volume global de l'emploi de l'employeur atteint, au cours de l'année concernée, 80% du volume global de l'emploi de référence, l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est irréfragablement réputée remplie.

L'effectif de référence est établi sur la base du nombre de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, occupés par l'employeur cessionnaire au cours des quatre trimestres qui précèdent le trimestre précédant la notification de la décision relative à la cession de la subvention, à l'exception des travailleurs occupés dans le cadre du présent décret ou du décret du 25 avril 2002. Le Gouvernement détermine ce qu'il convient d'entendre par effectif de référence.

Le respect de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est contrôlé annuellement par le FOREm, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Sans préjudice de l'alinéa 6, en cas de non-respect du volume global de l'emploi de référence, le montant subventionné dans le cadre de la cession est récupéré par le FOREm à due concurrence du non-respect du volume global de l'emploi de référence, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut déroger, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi de référence, sur demande motivée de l'employeur :

- 1° lorsque la diminution du volume global de l'emploi de référence est causée par une perte de subvention émanant des pouvoirs publics;
- 2° ou lorsqu'elle est causée par un cas fortuit;
- 3° ou lorsque l'employeur démontre que le non-respect du volume global de l'emploi de référence trouve son origine dans le délai raisonnablement nécessaire au

remplacement d'un ou plusieurs travailleurs ayant définitivement quitté l'entreprise.

Art. 27

Par dérogation à l'article 26, lorsque l'employeur bénéficiaire de la cession de subvention bénéficie d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, le volume global de l'emploi de référence, fixé et contrôlé conformément à l'article 14, est augmenté, durant la durée de la cession, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 28

§1^{er}. Par dérogation à l'article 22, alinéa 2, l'employeur bénéficiaire de la subvention visée à l'article 6 peut céder sa subvention au 1^{er} janvier 2022 à l'employeur cessionnaire, tel que visé à l'article 7, 2° auquel il a cédé des points en vertu de l'article 22 décret du 25 avril 2002, pour autant que la cession de points soit effective au 30 septembre 2021.

L'employeur qui souhaite effectuer une cession de subvention, au 1^{er} janvier 2022, en informe le FOREm, au plus tard le 30 novembre 2021, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le FOREm informe, pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard, chaque employeur qui a cédé des points, en 2021, qu'il peut effectuer une cession de sa subvention, dans le cadre du présent décret, au 1^{er} janvier 2022, au bénéfice de l'employeur cessionnaire auquel il a cédé des points, dans le cadre d'une cession de points effective au 30 septembre 2021, en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002.

§2. En cas de demande de cession de subvention pour le 1^{er} janvier 2022, conformément au paragraphe 1^{er}, le montant de la subvention cédée est égal au montant dont la subvention de l'employeur, qui a des points cédés au 30 septembre 2021, a été augmenté, en exécution de l'article 10, §1^{er}, en raison de la cession de la subvention en vigueur au 30 septembre 2021 au bénéfice de l'employeur cessionnaire.

Le nombre minimum de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, pour lesquels la cession de subvention visée au §1^{er} est cédée, est égal au nombre d'équivalents temps plein minimum à respecter par l'employeur cessionnaire, tel que prévu dans sa décision de réception de points APE, effective au 30 septembre 2021, en vertu de l'article 22 du décret du 25 avril 2002.

Art. 29

En cas de cession de subvention visée à l'article 21, le nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter, tel que visé à l'article 11, et le volume global de l'emploi de référence, tel que visé à l'article 14, de l'employeur qui cède tout ou partie de sa subvention, sont diminués du nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter par l'employeur cessionnaire dans le cadre de la cession, tel que fixé conformément à l'article 23 ou 28, pour la durée de la cession.

Section 3 - Liquidation et contrôle du coût effectivement supporté

Art. 30

La subvention visée à l'article 6 est liquidée anticipativement par le FOREm, par tranches trimestrielles, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

La subvention visée à l'article 16 est liquidée par le FOREm selon les modalités déterminées par la convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française, visée à l'article 16, alinéa 2.

Art. 31

Le montant de la subvention visée aux articles 6 et 16, ainsi que le montant de la subvention cédée visée à l'article 21 ne peuvent pas être supérieurs au coût effectivement supporté, par l'employeur ou par l'employeur bénéficiaire de la cession de la subvention, pour l'occupation des travailleurs visés respectivement aux articles 12, 18, alinéa 2, 3°, 24 ou 28.

Le Gouvernement définit ce qu'il convient d'entendre par coût effectivement supporté et en détermine les modalités de contrôle.

Chapitre 3 - Subvention visant la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires

Section 1^e - Objet

Art. 32

Le Gouvernement peut octroyer, dans les limites budgétaires disponibles, aux employeurs visés à l'article 2, une subvention visant la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir, en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations de sécurité sociale de demandeurs d'emploi inoccupés engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Section 2 - Octroi et conditions

Sous-section 1^e - Généralités

Art. 33

Le Gouvernement octroie, selon les modalités qu'il détermine, la subvention visée à l'article 32 aux termes d'une procédure d'appels à projets organisés par le FOREm.

Pour chaque appel à projets organisé, le Gouvernement détermine :

1° le montant global maximal alloué;

- 2° les besoins sociétaux prioritaires qu'il est amené à couvrir;
- 3° les conditions d'admissibilités;
- 4° les conditions d'éligibilité;
- 5° le montant maximal de l'aide, alloué par équivalent temps plein.

Art. 34

Pour être admissible à l'appel à projets visé à l'article 33, l'employeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° disposer d'une unité d'établissement en région de langue française;
- 2° respecter les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- 3° respecter les obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et en matière de comptabilité;
- 4° disposer des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités conformément à son objet social;
- 5° pour les employeurs qui bénéficient d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 6, respecter les dispositions prévues aux Chapitres 2 et 4.

Art. 35

Le Gouvernement octroie la subvention visée à l'article 32, pour une durée déterminée ou indéterminée, éventuellement renouvelable, selon les modalités qu'il détermine.

Sous-section 2 - Naissances multiples

Art. 36

Par dérogation à l'article 33, le Gouvernement octroie, selon les modalités qu'il détermine, la subvention visée à l'article 32 à un centre public d'action sociale qui la sollicite, en cas de survenance, dans le ressort territorial de ce dernier, de naissances multiples.

Par naissance multiple, au sens de l'alinéa 1^{er}, l'on entend la naissance d'au moins trois enfants sur une période de dix-huit mois, au sein d'une famille domiciliée dans le ressort territorial du centre public d'action sociale.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est fixé selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 37

Le Gouvernement octroie, au 1^{er} janvier 2022, selon les modalités qu'il détermine, la subvention, visée à l'article 32, au CPAS qui bénéficie, au 31 décembre 2021, d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi, en application de l'article 15, §4, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 25 avril 2002.

La subvention est octroyée pour une durée correspondant à la période située entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'échéance fixée par la décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi, en vigueur au 31 décembre 2021, en application de l'article 15, §4, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 25 avril.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est fixé selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 3 - Augmentation de l'effectif de référence

Art. 38

Pendant toute la durée de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32, l'employeur maintient le volume global de l'emploi de référence selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Le volume global de l'emploi est égal à la somme de l'effectif de référence et du nombre d'équivalents temps plein pour lequel la subvention visée à l'article 32 est octroyée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} :

- 1^o pour les employeurs dont le volume global de l'emploi de référence est supérieur à 5 travailleurs, calculés en équivalents temps plein, lorsque le volume global de l'emploi de l'employeur atteint, au cours de l'année concernée, 90% du volume global de l'emploi de référence, l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est irréfragablement réputée remplie;
- 2^o pour les employeurs dont le volume global de l'emploi de référence est égal ou inférieur à 5 travailleurs, calculés en équivalents temps plein, lorsque le volume global de l'emploi de l'employeur atteint, au cours de l'année concernée, 80% du volume global de l'emploi de référence, l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} est irréfragablement réputée remplie.

Art. 39

Le Gouvernement détermine ce qu'il convient d'entendre par effectif de référence. L'effectif de référence est établi sur la base du nombre de travailleurs occupés sous contrat de travail, calculé en équivalents temps plein, au cours des quatre trimestres qui précèdent le trimestre précédant la notification de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32.

Le respect du maintien du volume global de l'emploi est contrôlé annuellement par le FOREm, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Sans préjudice de l'alinéa 4, en cas de non-respect du maintien du volume global de l'emploi de référence, la subvention visée à l'article 32 est récupérée par le FOREm à due concurrence du non-respect du volume global de l'emploi de référence, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 3, le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut déroger à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi, sur demande motivée de l'employeur :

- 1^o lorsque la diminution du volume global de l'emploi de référence est causée par une perte de subvention émanant des pouvoirs publics;
- 2^o ou lorsqu'elle est causée par un cas fortuit;
- 3^o ou lorsque l'employeur démontre que le non-respect du volume global de l'emploi de référence trouve son origine dans le délai raisonnablement nécessaire au remplacement d'un ou plusieurs travailleurs ayant définitivement quitté l'entreprise.

Lorsque l'employeur a bénéficié, durant 2 années consécutives, de la dérogation visée à l'alinéa 4, le Gouvernement peut prévoir une procédure de modification du volume global de l'emploi de référence, sur demande motivée de l'employeur, ainsi que les conditions auxquelles la modification du volume global de l'emploi de référence est accordée.

Art. 40

L'employeur peut engager un demandeur d'emploi inoccupé dès l'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32 et, au plus tard, dans un délai de six mois à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32.

Tout engagement réalisé au-delà de ce délai met automatiquement fin à la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32.

La durée de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32 prend cours selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

L'employeur informe le FOREm de l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé sur la base de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 32, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le FOREm vérifie annuellement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, que l'employeur a engagé un nombre de demandeurs d'emploi inoccupés correspondant au nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention a été octroyée.

En cas de non-respect de l'augmentation de l'effectif de référence d'un nombre de demandeurs d'emploi inoccupés correspondant au nombre d'équivalents temps plein pour lesquels la subvention visée à l'article 32 est octroyée, la subvention est récupérée par le FOREm à due concurrence du non-respect du nombre minimum d'équivalents temps plein à respecter, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Section 4 - Liquidation et contrôle du coût effectivement supporté

Art. 41

La subvention visée à l'article 32 est liquidée par le FOREm, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 42

Le montant de la subvention visée à l'article 32 ne peut pas être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur, pour l'occupation de demandeurs d'emploi inoccupés engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de la décision d'octroi de la subvention.

Le Gouvernement définit ce qu'il convient d'entendre par coût effectivement supporté et détermine les modalités de contrôle du coût effectivement supporté.

Chapitre 4 - Obligations

Art. 43

L'employeur qui bénéficie d'une subvention octroyée en vertu du présent décret est tenu :

- 1° d'occuper les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée dans une unité d'établissement située en région de langue française;
- 2° d'occuper les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée dans les liens d'un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps. Pour les travailleurs à temps partiel qui remplacent des travailleurs ou des agents qui bénéficient des dispositions de la loi du 22 janvier 1985 relative à l'interruption de la carrière professionnelle ou de la convention collective de travail n° 77 relative au crédit-temps approuvée par l'arrêté royal du 23 mars 2001, le régime de travail peut également correspondre à un cinquième temps;
- 3° d'octroyer aux travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée une rémunération au moins égale :
 - a) pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 2, a), à celle fixée par décision des autorités compétentes après négociations syndicales sur la base de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
 - b) pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 2, b) et c), à celle octroyée aux agents définitifs occupés par ces employeurs pour la même fonction ou pour une fonction analogue, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres allocations et avantages applicables chez ces employeurs;
 - c) pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 2°, à celle fixée par les conventions collectives

de travail conclues, selon le cas, au niveau inter-professionnel, sectoriel, sous-sectoriel ou au niveau de l'entreprise, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres avantages applicables chez ces employeurs;

- d) pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 3°, à celle octroyée aux agents temporaires occupés par ces employeurs, pour la même fonction ou une fonction analogue, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres allocations et avantages applicables chez ces employeurs;
- 4° de respecter les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de l'article 144bis de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988;
- 5° de respecter ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et en matière de comptabilité;
- 6° pour les employeurs visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 2°, disposer des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités de l'employeur conformément à son objet social;
- 7° de remettre annuellement, aux services désignés par le Gouvernement, un rapport d'exécution de la décision d'octroi de la subvention, selon les modalités déterminées par le Gouvernement;
- 8° affecter les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée en vertu du présent décret :
 - a) en vertu du chapitre 2, aux activités d'intérêt général pour lesquels l'employeur bénéficiait d'une ou plusieurs décisions d'octroi en vertu du décret du 25 avril 2002, en vigueur au 30 septembre 2021;
 - b) en vertu du chapitre 3, aux activités répondant aux besoins sociétaux prioritaires pour lesquels la subvention visée à l'article 32 est octroyée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, l'employeur peut occuper un travailleur, pour lequel la subvention est octroyée, dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel inférieur à un mi-temps, à condition que le travailleur dispose d'un autre contrat de travail chez le même employeur et que les temps de travail cumulés des deux contrats sont au moins égaux à un mi-temps.

Art. 44

Par dérogation à l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, l'employeur, visé à l'article 2, §1^{er}, 1° et 2°, qui occupait, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021, dans le cadre du décret du 25 avril 2002, des travailleurs, dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française, peut continuer d'occuper les travailleurs visés à l'article 12 ou 24 dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française.

Le nombre de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, occupés par l'employeur dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française, conformément à l'alinéa 1^{er}, ne peut pas être supérieur au nombre de travailleurs, calculé en équiva-

lents temps plein, occupés par l'employeur, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021, dans le cadre du décret du 25 avril 2002, dans une unité d'établissement située en dehors de la région de langue française.

Chapitre 5 - Cumul des aides

Art. 45

L'employeur ne peut bénéficier, pour les travailleurs pour lesquels les subventions sont octroyées en vertu du présent décret, d'une ou de plusieurs autres subventions émanant de pouvoirs publics, qui, additionnées avec les subventions octroyées à l'employeur en vertu du présent décret, dépassent le coût global de la rémunération des travailleurs pour lesquels les subventions sont octroyées en vertu du présent décret.

Art. 46

Les subventions visées aux articles 6, 16, 21 et 32 ne peuvent pas être cumulées avec les réductions de cotisations sociales de sécurité sociale prévues en vertu de l'article 6, §1^{er}, IX, 7^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 47

Par dérogation à l'article 46, la subvention visée à l'article 6 peut être cumulée avec les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale octroyées par une autre Région aux agents contractuels subventionnés pour les travailleurs occupés dans une autre Région, conformément à l'article 44.

Chapitre 6 - Évaluation, contrôle, sanction et récupération

Art. 48

Il est instauré une Commission interministérielle chargée de :

- 1^o remettre d'initiative ou sur demande tout avis sur l'exécution du décret;
- 2^o remettre un avis préalable à toute sanction prise en vertu de l'article 49;
- 3^o remettre, sur demande, un avis préalable, lors de l'élaboration du contenu des appels à projets visés au chapitre 3, section 2;
- 4^o examiner et valider le rapport d'exécution du présent décret, tel que réalisé par le FOREm, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement de la Commission interministérielle visée à l'alinéa 1^{er}. Il peut préciser et compléter les missions de cette Commission interministérielle.

Art. 49

En cas de non-respect des obligations édictées, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine :

- 1^o suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'employeur de se conformer aux obligations non rencontrées;
- 2^o demander le remboursement de tout ou partie de la subvention, proportionnellement aux infractions constatées;
- 3^o retirer la décision d'octroi de la subvention;
- 4^o retirer la décision d'octroi de la subvention et demander le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art 50

Le FOREm est chargé :

- 1^o de l'exécution des décisions visées à l'article 49;
- 2^o de récupérer toute aide indûment versée, par toute voie de droit, en ce compris la compensation;
- 3^o de fournir, tous les deux ans, au Gouvernement, au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, au Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes ainsi qu'au Comité C, un rapport d'évaluation, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Ce rapport d'évaluation est transmis et présenté au Parlement wallon;
- 4^o d'établir un cadastre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 3^o, comprend des données générées telles que déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement précise les modalités de récupération de l'aide indûment versée.

Art. 51

Le Gouvernement précise les modalités de récupération de l'aide indûment versée.

L'employeur peut bénéficier d'un plan d'apurement s'il en adresse la demande au FOREm, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

En cas de non-respect des échéances prévues dans un plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée conformément à l'article 50.

Art. 52

Le contrôle de l'application du décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Chapitre 7 - Dispositions abrogatoires

Art. 53

L'article 46/1 de la loi du 24 décembre 1999, inséré par le décret du 28 avril 2006, est abrogé.

Art. 54

Le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement est abrogé.

Art. 55

Les articles 353bis/9, alinéa 1^{er}, 1^o, et 353bis/10 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sont abrogés.

Art. 56

Les articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, modifiés en dernier lieu par le décret du 28 février 2019, sont abrogés.

Art. 57

Les décisions d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi octroyées en vertu du décret du 25 avril 2002 prennent fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Art. 58

Les subventions pour des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 prennent fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Art. 59

Les subventions pour des postes affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005, prennent fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Chapitre 8 - Dispositions modificatives

Art. 60

A l'article 12bis, alinéa 5 du décret 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, inséré par le décret du 19 mars 2009, les mots « du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur

non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par « le chapitre 2 du décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ».

Art. 61

A l'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 28 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, les mots « être octroyée sous la forme d'une subvention telle que déterminée par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « être octroyée, pour la MIRE agréée qui dispose d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi en vigueur au 30 septembre 2021, en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, sous la forme d'une subvention octroyée par ou en vertu du chapitre 2 du décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires »;

2^o à l'alinéa 5, les mots « du décret du 25 avril 2002 précité » sont remplacés par les mots « du décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ».

Art. 62

A l'article 13 du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. », modifié en dernier lieu par le décret du 10 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « visée, pour l'I.D.E.S.S. qui dispose d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi en vigueur au 31 septembre 2021 en vertu du chapitre 2 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régio-

naux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, par le décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires »;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 63

A l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, du décret 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, modifié en dernier lieu par le décret du 26 mai 2016, le 1^o est abrogé.

Art. 64

A l'article 24bis, §1^{er}, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 11 décembre 2013 et modifié en dernier lieu par le décret du 11 décembre 2014, le 1^o est abrogé.

Art. 65

A l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o soit, pour le fonds de formation sectoriel qui dispose d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi, en vigueur au 31 septembre 2021, en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, d'une aide telle que déterminée par ou en vertu du chapitre 2 décret du XX/XX/XXXX relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ».

Chapitre 9 - Dispositions transitoires

Art. 66

Le décret du 25 avril 2002 continue à produire ses effets pour toute situation juridique née avant le 31 décembre 2021 et découlant d'une décision d'octroi de l'aide à la promotion de l'emploi prise en vertu du décret du 25 avril 2002.

Les situations juridiques visées à l'alinéa 1^{er} continuent à être régies par les dispositions prévues par ou en vertu du décret du 25 avril 2002.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux dispositions du Chapitre III du décret du 25 avril 2002.

Sans préjudice de l'alinéa 2, la Commission visée à l'article 47 est compétente pour les situations juridiques visées à l'alinéa 1^{er}. Les décisions de la commission ministérielle prévu en vertu du décret du 25 avril 2002 continuent à produire leurs effets au-delà du 1^{er} janvier, lorsque la décision de la commission n'a pas produit l'ensemble de ses effets au 31 décembre 2021.

Art. 67

Les articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 continuent à produire leurs effets pour toute situation juridique née avant le 31 décembre 2021 et découlant d'une subvention financée en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Les situations juridiques visées à l'alinéa 1^{er} continuent à être régies par les dispositions prévues par ou en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005.

Chapitre 10 - Dispositions finales

Art. 68

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 28 entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.